



CHAPTER S-15.5

CHAPITRE S-15.5

Support Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION

Definitions	1
beneficiary — bénéficiaire	
court — cour	
court administrator — administrateur de la cour	
credit reporting agency — agence d'évaluation du crédit	
Director — directeur	
driver's licence — permis de conduire	
driving privilege — droits de conducteur	
financial institution — institution financière	
garnishee — tiers saisi	
income source — source de revenu	
Minister — ministre	
payer — payeur	
payment order — ordre de paiement	
provisional order — ordonnance conditionnelle	
Registrar of Motor Vehicles — registraire des véhicules à moteur	
spouse — conjoint	
support order — ordonnance de soutien	

Crown bound.	2
-------------------	---

PART 2

OFFICE OF SUPPORT ENFORCEMENT

Office of Support Enforcement.	3
Director of Support Enforcement.	4
Filing support order	5
Filing agreement	6
Effect of filing	7
Obligations of payer	8
Withdrawal of support order.	9
Payments to Director	10
Records	11
Access to information	12

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions	1
administrateur de la cour — court administrator	
agence d'évaluation du crédit — credit reporting agency	
bénéficiaire — beneficiary	
conjoint — spouse	
cour — court	
directeur — Director	
droits de conducteur — driving privilege	
institution financière — financial institution	
ministre — Minister	
ordonnance conditionnelle — provisional order	
ordonnance de soutien — support order	
ordre de paiement — payment order	
payeur — payer	
permis de conduire — driver's licence	
registraire des véhicules à moteur — Registrar of Motor Vehicles	
source de revenu — income source	
tiers saisi — garnishee	

La Couronne est liée	2
----------------------------	---

PARTIE 2

BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN

Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien	3
Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien.	4
Dépôt d'une ordonnance de soutien	5
Dépôt d'une entente	6
Effet du dépôt	7
Obligations du payeur.	8
Retrait d'une ordonnance de soutien	9
Versements au directeur	10
Registre.	11
Accès à l'information	12

Order to provide information	13	Ordonnance de fournir des renseignements	13
Confidentiality of information	14	Renseignements confidentiels	14
PART 3		PARTIE 3	
PAYMENT ORDERS		ORDRES DE PAIEMENT	
Issuance of payment order	15	Délivrance d'un ordre de paiement	15
Effect of payment order	16	Effet d'un ordre de paiement	16
Revocation of payment order	17	Révocation d'un ordre de paiement	17
Enforcement of payment order	18	Exécution d'un ordre de paiement	18
Exemption from payment order	19	Exemption d'un ordre de paiement	19
Priority of payment order	20	Priorité d'un ordre de paiement	20
Employee protection	21	Protection de l'employé	21
Fees prohibited	22	Frais prohibés	22
Payment order issued outside New Brunswick	23	Ordre de paiement délivré à l'extérieur du Nouveau-Brunswick	23
PART 4		PARTIE 4	
OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS		AUTRES MOYENS D'EXÉCUTION	
Joint debts	24	Créances conjointes	24
Joint account	25	Compte conjoint	25
Suspension of driving privileges	26	Suspension des droits de conducteur	26
Credit reporting agencies	27	Agences d'évaluation du crédit	27
Corporation owned by payer	28	Société dont le payeur est propriétaire	28
Corporation controlled by payer or immediate family	29	Société sous le contrôle du payeur ou de sa famille immédiate	29
Financial information	30	Renseignements financiers	30
Administrative hearing	31	Audience administrative	31
Additional authority of court administrator	32	Pouvoirs additionnels de l'administrateur de la cour	32
Default hearing	33	Audience sur le défaut	33
Certificate of court	34	Certificat de la cour	34
Imprisonment of payer	35	Emprisonnement du payeur	35
Arrest of payer	36	Arrestation du payeur	36
Security	37	Sûreté	37
PART 5		PARTIE 5	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Interest on arrears	38	Intérêt sur les arriérés	38
Fees	39	Droits	39
Application of payments	40	Imputation des paiements	40
Presumption of ability to pay	41	Présomption relative à la capacité de payer	41
Debt no defence	42	Endettement n'est pas une défense	42
Action for arrears	43	Action en recouvrement des arriérés	43
Service of documents	44	Signification des documents	44
Form of payment	45	Mode de paiements	45
Appeal	46	Appel	46
Immunity	47	Immunité	47
PART 6		PARTIE 6	
EVIDENTIARY PROVISIONS		DISPOSITIONS SUR LA PREUVE	
Spouses competent and compellable witnesses	48	Conjoints témoins habiles à témoigner et contraignables	48
Documents signed by Director	49	Documents signés par le directeur	49
Statement of account	50	Relevé du compte	50
Certificate signed by Minister of Family and Community Services	51	Certificat signé par le ministre des Services familiaux et communautaires	51
PART 7		PARTIE 7	
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
Offences and penalties	52	Infractions et pénalités	52
PART 8		PARTIE 8	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulation-making authority	53	Pouvoir de réglementation	53
PART 9		PARTIE 9	
TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional provisions	54	Dispositions transitoires	54
PART 10		PARTIE 10	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Family Income Security Act</i>	55	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>	55
<i>Family Services Act</i>	56	<i>Loi sur les services à la famille</i>	56
<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>	57	<i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>	57
<i>Judicature Act</i>	58	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	58

<i>Motor Vehicle Act</i>	59	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	59
<i>An Act to Amend the Family Services Act</i>	60	<i>Loi modifiant la Loi sur les services à la famille</i>	60
PART 11		PARTIE 11	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement provision	61	Entrée en vigueur	61

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“beneficiary” means

(a) a person in whose favour a support order has been made, or

(b) if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*, the Minister of Family and Community Services to the extent of the assignment. (*bénéficiaire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge of that court. (*cour*)

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*. (*administrateur de la cour*)

“credit reporting agency” means a person whose business includes supplying information to third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons. (*agence d’évaluation du crédit*)

“Director” means the Director of Support Enforcement designated under subsection 4(1). (*directeur*)

“driver’s licence” means a licence as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*permis de conduire*)

“driving privilege” means driving privilege as defined in section 294 of the *Motor Vehicle Act*. (*droits de conducteur*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur de la cour » S’entend d’une personne nommée administrateur en vertu de l’article 68 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*court administrator*)

« agence d’évaluation du crédit » Personne dont l’activité consiste à fournir à des tierces parties des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d’autres personnes. (*credit reporting agency*)

« bénéficiaire » S’entend des personnes suivantes :

a) une personne en faveur de qui une ordonnance de soutien a été rendue;

b) si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires dans la mesure de la cession. (*beneficiary*)

« conjoint » S’entend de personnes qui sont mariées l’une à l’autre, de personnes qui ne sont pas mariées l’une à l’autre et vivent comme mari et femme, mais ne s’entend pas d’un mari et d’une femme qui sont séparés et qui vivent séparément et qui répondent à l’une des affirmations suivantes :

a) elles ont passé une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparément;

b) elles sont soumises à une ordonnance de séparation de la cour. (*spouse*)

“financial institution” means

- (a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or
- (c) a credit union incorporated or continued under the *Credit Unions Act*. (*institution financière*)

“garnishee” means a person to whom a payment order is issued under subsection 15(1). (*tiers saisi*)

“income source” means an individual, a corporation or other entity from whom money is due or will become due to a payer, which money may include

- (a) wages or salary,
- (b) a commission, bonus, piece-work allowance or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the payer should the payer fail to earn the commission or bonus or fails to meet any production target,
- (c) a benefit under an accident, disability or sickness plan,
- (d) a disability, retirement or other pension,
- (e) an annuity, or
- (f) income of a type described by regulation. (*source de revenu*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“payer” means a person who is required to pay support under a support order. (*payeur*)

“payment order” means a payment order issued under subsection 15(1). (*ordre de paiement*)

“provisional order” means a provisional order or a provisional order of variation as defined in section 1 of the *Interjurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance conditionnelle*)

“Registrar of Motor Vehicles” means the Registrar as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*registraire des véhicules à moteur*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« directeur » Le directeur de l’exécution des ordonnances de soutien désigné en vertu du paragraphe 4(1). (*Director*)

« droits de conducteur » S’entend des droits de conducteur tel que le définit l’article 294 de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*driving privilege*)

« institution financière » S’entend de l’une des institutions financières suivantes :

- a) une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse populaire constituée en corporation ou prorogée à titre de caisse populaire en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*. (*financial institution*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour agir en son nom. (*Minister*)

« ordonnance conditionnelle » S’entend d’une ordonnance conditionnelle ou d’une ordonnance modificative conditionnelle tel que le définit l’article 1 de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien*. (*provisional order*)

« ordonnance de soutien » S’entend d’une disposition exigeant le versement de prestations de soutien dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire au Nouveau-Brunswick, y compris :

- a) une ordonnance provisoire rendue en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* ou en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) une ordonnance qui modifie une ordonnance de soutien rendue en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* ou en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(4);

“spouse” means persons who are married to each other or persons, not being married to each other, who are living together as husband and wife, but does not include a husband and wife who are separated and living apart from each other and who

(a) have entered into a written agreement under which they have agreed to live apart, or

(b) are subject to an order of the court recognizing the separation. (*conjoint*)

“support order” means a provision for the payment of support in an order or judgement that is enforceable in New Brunswick and includes

(a) an interim order for support made under Part VII of the *Family Services Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(b) an order varying an order for support made under Part VII of the *Family Services Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(c) an order made under subsection 33(4),

(d) an agreement filed with the Director under section 6,

(e) an order that is a support order under the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*,

but does not include a provisional order. (*ordonnance de soutien*)

2006, c.16, s.172.

d) une entente déposée auprès du directeur en vertu de l'article 6;

e) une ordonnance qui est une ordonnance de soutien en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*.

Est exclue de la présente définition une ordonnance conditionnelle. (*support order*)

« ordre de paiement » Ordre de paiement délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*payment order*)

« payeur » Personne de qui on exige le versement de prestations de soutien en vertu d'une ordonnance de soutien. (*payer*)

« permis de conduire » S'entend d'un permis tel que la *Loi sur les véhicules à moteur* le définit. (*driver's licence*)

« registraire des véhicules à moteur » S'entend du registraire tel que la *Loi sur les véhicules à moteur* le définit. (*Registrar of Motor Vehicles*)

« source de revenu » Un particulier, une société ou autre entité de qui une somme est exigible par le payeur ou le deviendra, laquelle somme peut comprendre :

a) les gages ou un salaire;

b) les commissions, les primes, les allocations de travail à la pièce ou de tout autre montant si la source de revenu ne peut recouvrer le montant du payeur dans le cas où celui-ci devait ne pas avoir droit aux commissions ou aux primes ou s'il n'arrivait pas à atteindre un objectif de production;

c) une prestation versée en vertu d'un régime d'assurance-accident, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie;

d) une pension d'invalidité ou une pension de retraite ou toute autre pension;

e) une rente;

f) un revenu d'un genre décrit par règlement. (*income source*)

« tiers saisi » Personne à qui un ordre de paiement est délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*garnishee*)

2006, c.16, art.172.

Crown bound

2 This Act binds the Crown except where otherwise provided.

La Couronne est liée

2 La présente loi lie la Couronne, sauf disposition contraire.

PART 2

OFFICE OF SUPPORT ENFORCEMENT

Office of Support Enforcement

3 There shall be an Office of Support Enforcement.

Director of Support Enforcement

4(1) The Minister shall designate a person as the Director of Support Enforcement.

4(2) The Director is responsible for the administration of this Act.

4(3) The Director may, in accordance with the regulations, delegate to any person any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Director under this Act or the regulations.

4(4) A person to whom a power, authority, right, duty or responsibility has been delegated under subsection (3) may, in accordance with the regulations, delegate that power, authority, right, duty or responsibility to any person.

Filing support order

5(1) The court administrator shall, in accordance with the regulations and without delay, file with the Director

- (a) every support order made by the court, and
- (b) every support order registered with the court under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

5(2) The following persons may at any time file a support order with the Director:

- (a) a beneficiary;
- (b) a payer; or
- (c) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Min-

PARTIE 2

BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN

Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien

3 Un bureau de l'exécution des ordonnances de soutien est établi.

Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien

4(1) Le ministre désigne une personne à titre de directeur de l'exécution des ordonnances de soutien.

4(2) Le directeur est chargé de l'application de la présente loi.

4(3) Le directeur peut, conformément aux règlements, déléguer à une personne les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités qui lui sont conférés ou imposés en vertu de la présente loi ou des règlements.

4(4) Une personne à qui on a délégué les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités en vertu du paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, les déléguer à une personne.

Dépôt d'une ordonnance de soutien

5(1) Conformément aux règlements, l'administrateur de la cour dépose, sans délai, auprès du directeur les ordonnances suivantes :

- a) chaque ordonnance de soutien rendue par la cour;
- b) chaque ordonnance de soutien enregistrée auprès de la cour en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*.

5(2) Les personnes suivantes peuvent, en tout temps, déposer une ordonnance de soutien auprès du directeur :

- a) un bénéficiaire;
- b) un payeur;
- c) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne

ister to or for the benefit of a person named in the support order.

5(3) A support order made or registered before the commencement of this section that was not filed with the court immediately before the commencement of this section may be filed with the Director in accordance with this section.

Filing agreement

6(1) Subject to subsection (2), an agreement made before or after the commencement of this section that includes a provision respecting the payment of support may be filed with the Director by

- (a) a party to the agreement, or
- (b) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person receiving support pursuant to the agreement.

6(2) An agreement may only be filed under subsection (1) if the agreement is filed with the court under subsection 134(1) of the *Family Services Act*.

Effect of filing

7(1) It is the duty of the Director to enforce a support order that is filed with the Director in the manner that the Director considers appropriate.

7(2) The Director may, for the purpose of subsection (1),

- (a) take any measures for the enforcement of a support order that the Director considers advisable,
- (b) commence, conduct, continue or discontinue proceedings to enforce a support order in the name of the Director for the benefit of a beneficiary or a beneficiary's child,
- (c) sign all documents with respect to the enforcement of a support order, and
- (d) enforce the payment of arrears owing under a support order, notwithstanding that the arrears accrued be-

nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

5(3) Une ordonnance de soutien rendue par la cour ou enregistrée auprès de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et qui n'a pas été déposée auprès de la cour immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être déposée auprès du directeur conformément au présent article.

Dépôt d'une entente

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une entente faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et qui comprend une disposition concernant des versements de prestations de soutien peut être déposée auprès du directeur par les personnes suivantes :

- a) une partie à l'entente;
- b) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne ou pour le bénéfice d'une personne recevant des versements de prestations de soutien en vertu de l'entente.

6(2) Une entente peut seulement être déposée en vertu du paragraphe (1) si elle a été déposée auprès de la cour en vertu du paragraphe 134(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Effet du dépôt

7(1) Le directeur est chargé de l'exécution des ordonnances de soutien déposées auprès de celui-ci de la façon qu'il estime opportune.

7(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur peut :

- a) prendre les mesures qu'il estime souhaitables pour exécuter une ordonnance de soutien;
- b) entamer, conduire, continuer une procédure ou s'en désister pour exécuter une ordonnance de soutien en son nom pour le compte d'un bénéficiaire ou pour le compte de l'enfant d'un bénéficiaire;
- c) signer les documents afférents à l'exécution des ordonnances de soutien;
- d) percevoir les paiements d'arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien, malgré le fait que

fore the order was filed with the Director or before the commencement of this section.

7(3) No person other than the Director may enforce a support order that is filed with the Director unless the person first receives the written consent of the Director to do so.

7(4) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been filed:

- (a) the beneficiary;
- (b) the payer; and
- (c) the Minister of Family and Community Services, if the Director has knowledge that assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

7(5) An application to vary a support order filed with the Director shall be served on the Director.

7(6) A support order filed with the Director shall be deemed to include the following provisions:

- (a) the Director shall enforce the support order; and
- (b) the amounts owing under the support order shall be paid to the person to whom they are owed through the Director unless the support order is withdrawn from the Director.

Obligations of payer

8(1) Within 14 days after a support order has been filed with the Director, the payer shall provide the Director with the information required by regulation and shall

- (a) arrange with an income source, in accordance with the regulations, to have the income source pay the amount payable under the support order to the Director,
- (b) request the Director to issue a payment order to an income source,
- (c) file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of the support order, or

les arriérés se soient accumulés avant le dépôt de l'ordonnance auprès du directeur ou avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(3) Nul autre que le directeur peut exécuter une ordonnance de soutien qui est déposée auprès de lui à moins d'avoir reçu par écrit au préalable le consentement du directeur pour ce faire.

7(4) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance de soutien a été déposée :

- a) au bénéficiaire;
- b) au payeur;
- c) au ministre des Services familiaux et communautaires, si le directeur a connaissance qu'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

7(5) Une demande de modification d'une ordonnance de soutien qui a été déposée auprès du directeur doit lui être signifiée.

7(6) Une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur est réputée inclure les dispositions suivantes :

- a) le directeur exécute l'ordonnance de soutien;
- b) les montants exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien sont versés à la personne à qui ils sont dus par l'intermédiaire du directeur sauf s'il y a eu retrait de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

Obligations du payeur

8(1) Dans les quatorze jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur, le payeur fournit au directeur les renseignements exigés par règlement et fait l'une des choses suivantes :

- a) il prend les mesures nécessaires auprès d'une source de revenu, conformément aux règlements, pour que celle-ci verse au directeur le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien;
- b) il demande au directeur de délivrer un ordre de paiement à une source de revenu;
- c) il dépose une sûreté auprès du directeur de la manière et pour le montant prescrits par règlement afin d'assurer le paiement de l'ordonnance de soutien;

(d) elect a method of payment prescribed by regulation.

8(2) If a payer does not comply with subsection (1), the Director shall take such measures as the Director considers necessary to ensure that the support order is complied with.

8(3) A payer who has provided information to the Director under subsection (1) shall notify the Director of any change in that information within 14 days after the change occurs.

8(4) A payer shall

(a) notify the Director in writing that the payer has commenced employment with an income source, and

(b) within 14 days of commencing employment with an income source, comply with paragraph (1)(a) or (b) if the payer's previous income source was subject to a payment order.

Withdrawal of support order

9(1) The Director may withdraw a support order filed with the Director in the following circumstances:

(a) it appears to the Director that the beneficiary is taking steps to enforce the support order without the consent of the Director and 30 days have elapsed from the date the Director served the beneficiary and payer with notice that the Director intends to withdraw the support order;

(b) it appears to the Director that the amount payable under the support order is not readily verifiable;

(c) the amount payable under the support order is nominal;

(d) there is doubt or ambiguity on the part of the Director concerning the force, effect or meaning of the support order;

(e) the beneficiary accepts payments directly from the payer in relation to the support order;

(f) the beneficiary fails or refuses to provide information to the Director that the Director requires in order to enforce the support order; or

d) il choisit un mode de paiement prescrit par règlement.

8(2) Si un payeur ne se conforme pas au paragraphe (1), le directeur prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer que l'ordonnance de soutien soit respectée.

8(3) Un payeur qui a fourni les renseignements au directeur en vertu du paragraphe (1) avise le directeur des changements à ces renseignements dans les quatorze jours du changement.

8(4) Un payeur

a) avise le directeur par écrit qu'il commence à travailler auprès d'une source de revenu, et

b) dans les quatorze jours du début de son emploi auprès d'une source de revenu, se conforme à l'alinéa (1)a) ou b), si la source de revenu précédente du payeur était assujettie à un ordre de paiement.

Retrait d'une ordonnance de soutien

9(1) Le directeur peut retirer une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci dans les circonstances suivantes :

a) s'il lui semble que le bénéficiaire prend des mesures pour l'exécuter sans son consentement et que trente jours se sont écoulés depuis qu'il a signifié un avis au bénéficiaire et au payeur de son intention de la retirer;

b) s'il lui semble que le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien n'est pas facilement vérifiable;

c) si le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien est symbolique;

d) s'il lui semble que la validité, l'effet ou la signification de l'ordonnance de soutien est douteux ou ambigu;

e) si le bénéficiaire accepte des versements relatifs à l'ordonnance de soutien directement du payeur;

f) si le bénéficiaire omet ou refuse de lui fournir des renseignements dont il a besoin pour l'exécuter;

(g) the beneficiary cannot be located after reasonable efforts have been made to do so.

9(2) The Director shall, within the time period prescribed by regulation, withdraw a support order filed with the Director in the following circumstances:

(a) the beneficiary has applied to withdraw the support order, except in circumstances where the payer filed the support order; and

(b) the payer has applied to withdraw the support order, if the payer filed the support order and the beneficiary has consented in writing to the withdrawal.

9(3) Notwithstanding subsection (2), if the Minister of Family and Community Services is providing assistance or support to or for the benefit of a person named in a support order, that Minister is the only person who may apply to the Director to withdraw the support order.

9(4) Subject to subsection (5), a support order that has been withdrawn may be refiled with the Director at any time by any person entitled to file the order under subsection 5(2).

9(5) A support order that has been withdrawn under paragraph (1)(b) may only be refiled with the consent of the Director.

9(6) If a support order has been withdrawn under paragraph (1)(b), the beneficiary or the payer may apply to the court for clarification of the amount payable under the support order.

9(7) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been withdrawn:

(a) the beneficiary;

(b) the payer; and

(c) the Minister of Family and Community Services, if the Director has knowledge that assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

9(8) Notwithstanding that a support order has been withdrawn under this section, if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*, the Director may enforce the payment of any amount that

g) si le bénéficiaire ne peut être retracé après avoir fait des efforts raisonnables pour le retrouver.

9(2) Le directeur retire, dans le délai prescrit par règlement, une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci dans les circonstances suivantes :

a) si le bénéficiaire en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par le payeur;

b) si le payeur en a demandé le retrait, s'il l'avait déposée et que le bénéficiaire a consenti au retrait par écrit.

9(3) Malgré le paragraphe (2), si le ministre des Services familiaux et communautaires fournit de l'assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien, le ministre des Services familiaux et communautaires est la seule personne qui peut demander au directeur de retirer l'ordonnance de soutien.

9(4) Sous réserve du paragraphe (5), une ordonnance de soutien qui a été retirée peut être déposée à nouveau auprès du directeur à tout moment par une personne habilitée à le faire en vertu du paragraphe 5(2).

9(5) Une ordonnance de soutien qui a été retirée en vertu de l'alinéa (1)b), ne peut être déposée à nouveau qu'avec le consentement du directeur.

9(6) Si une ordonnance de soutien a été retirée en vertu de l'alinéa (1)b), le bénéficiaire ou le payeur peut demander à la cour des éclaircissements sur le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien.

9(7) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance de soutien a été retirée :

a) au bénéficiaire;

b) au payeur;

c) au ministre des Services familiaux et communautaires, si le directeur a connaissance qu'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

9(8) Malgré qu'une ordonnance a été retirée en vertu du présent article, si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*, le directeur peut faire exécuter le paiement d'un montant

is owed to the Minister of Family and Community Services under the support order.

Payments to Director

10(1) Notwithstanding the requirements of a support order, if a support order is filed with the Director, the payer shall make all payments under the support order to the Director.

10(2) The Director shall pay to a beneficiary all payments the Director receives under a support order filed with the Director to the extent of the beneficiary's entitlement under the support order.

10(3) Notwithstanding subsection (2), if there is more than one support order filed with the Director with respect to the same payer, the Director may, in his or her discretion, apportion any payments received from the payer pursuant to such a support order amongst the beneficiaries under all or some of the support orders.

10(4) Notwithstanding any other Act, payments received by the Director under a support order are not attachable.

Records

11(1) The Director shall keep a record, in the manner prescribed by regulation, of

- (a) all payments due under a support order filed with the Director,
- (b) all payments received and paid out by the Director, and
- (c) the persons to whom and by whom the payments referred to in paragraph (b) have been paid.

11(2) The Director may, on the request of the beneficiary or the payer, provide an itemized statement showing the current status of the account under a support order filed with the Director.

Access to information

12(1) For the purpose of enforcing a support order filed with the Director or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Director may request from a person or public body, including the Crown, any of the following information concerning the payer or the payer's spouse that is, or is be-

exigible en vertu d'une ordonnance de soutien par le ministre des Services familiaux et communautaires.

Versements au directeur

10(1) Malgré les exigences d'une ordonnance de soutien, si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, le payeur fait tous les versements en vertu de l'ordonnance de soutien au directeur.

10(2) Le directeur verse au bénéficiaire tous les paiements qu'il reçoit en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci jusqu'à concurrence du montant auquel le bénéficiaire a droit en vertu de l'ordonnance de soutien.

10(3) Malgré le paragraphe (2), s'il y a plus d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur concernant le même payeur, le directeur peut, à sa discrétion, répartir les versements reçus du payeur en application d'une telle ordonnance de soutien parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances de soutien ou de quelques-unes.

10(4) Malgré toute autre loi, les versements reçus par le directeur en vertu d'une ordonnance de soutien ne sont pas saisissables.

Registre

11(1) Le directeur conserve un registre, de la manière prescrite par règlement, des renseignements suivants :

- a) des versements exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci;
- b) des versements reçus et versés par celui-ci;
- c) des personnes à qui et de qui les versements visés à l'alinéa b) ont été versés.

11(2) Le directeur peut, à la demande d'un bénéficiaire ou d'un payeur, fournir un exposé détaillé démontrant l'état actuel du compte en vertu de l'ordonnance de soutien déposée auprès de lui.

Accès à l'information

12(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, il peut demander à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, les renseignements suivants ayant

lieved to be, within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person or public body:

- (a) wages, salary or other income;
- (b) income sources;
- (c) location of income sources;
- (d) assets and liabilities;
- (e) location of assets, including account numbers with financial institutions;
- (f) financial status;
- (g) copies of income tax returns;
- (h) social insurance number;
- (i) location, address or place of employment;
- (j) location, address or place of residence;
- (k) telephone and facsimile number; and
- (l) any other information that the Director considers necessary for the enforcement of the support order.

12(2) Notwithstanding any other Act or common law rule of privilege or confidentiality, a person or public body, including the Crown, that receives a request under subsection (1) shall, within 14 days after being served with the request,

- (a) provide the requested information to the Director, or
- (b) advise the Director in writing that the requested information is not within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person or public body.

12(3) For the purpose of enforcing a support order filed with the Director or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Director may search a provincial information bank prescribed by regulation for any information referred to in subsection (1).

trait à un payeur ou conjoint du payeur dont la personne ou l'organisme a, ou est présumé avoir, connaissance ou que contient un dossier en sa possession ou contrôle :

- a) gages, salaire ou autre revenu;
- b) sources de revenu;
- c) endroit où se trouve les sources de revenu;
- d) éléments d'actif et de passif;
- e) endroit où se trouve les éléments d'actif, y compris les numéros de compte auprès des institutions financières;
- f) situation financière;
- g) copies des déclarations de revenus;
- h) numéro d'assurance sociale;
- i) endroit, adresse ou lieu de travail;
- j) endroit, adresse ou lieu de résidence;
- k) numéro de téléphone et de télécopieur;
- l) toute autre information que le directeur juge nécessaire pour l'exécution d'une ordonnance de soutien.

12(2) Malgré toute autre loi ou règle de common law relative aux privilèges ou aux renseignements personnels, une personne ou un organisme public, y compris la Couronne, qui a reçu une demande en vertu du paragraphe (1) doit, dans les quatorze jours de la signification de la demande, faire ce qui suit :

- a) soit fournir les renseignements exigés au directeur;
- b) soit aviser le directeur par écrit qu'il n'a pas connaissance des renseignements exigés et n'a pas en sa possession ou contrôle un dossier contenant ces renseignements.

12(3) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, celui-ci peut consulter les fichiers provinciaux prescrits par règlement pour y obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe (1).

12(4) This section does not apply to information within the knowledge, possession or control of a solicitor if the solicitor acquired the information as the result of a solicitor-client relationship.

Order to provide information

13(1) A court may make an order under subsection (2) if, on application, the court is satisfied that

- (a) the Director has not been provided with information after making a request under subsection 12(1), or
- (b) a beneficiary requires information to enforce a support order that is not filed with the Director.

13(2) A court may order a person or public body, including the Crown, to provide the court or other person named in the order with any information referred to in subsection 12(1) that is within the knowledge of, or is in a record in the possession or control of, the person or public body.

13(3) If the Director obtains an order under subsection (2), the court shall award the costs of the application to the Director.

Confidentiality of information

14(1) No person shall disclose information received by the Director under this Act except in accordance with this Act or the regulations.

14(2) Information received by the Director under this Act may be disclosed

- (a) to the extent necessary to enforce a support order filed with the Director,
- (b) upon request, to a person performing a function similar to the Director in another jurisdiction, or
- (c) pursuant to a court order.

14(3) If a court makes an order under subsection 13(2) or a similar provision in another Act or an Act of the Parliament of Canada, the court may also make an order with respect to the confidentiality of the information released.

12(4) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements en possession d'un avocat, sous son contrôle ou dont il a connaissance si ces renseignements proviennent de sa relation avocat-client.

Ordonnance de fournir des renseignements

13(1) Sur demande, une cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) si elle est convaincue de l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) que le directeur n'a pas reçu les renseignements après en avoir fait la demande en vertu du paragraphe 12(1);
- b) qu'un bénéficiaire a besoin des renseignements pour exécuter une ordonnance de soutien qui n'est pas déposée auprès du directeur.

13(2) Une cour peut ordonner à une personne, un organisme public, y compris la Couronne, de lui fournir ou de fournir à une autre personne nommée dans l'ordonnance les renseignements, visés au paragraphe 12(1), dont la personne ou l'organisme a connaissance ou que contient un dossier en sa possession ou contrôle.

13(3) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la cour accorde au directeur les dépens engendrés par la demande.

Renseignements confidentiels

14(1) Nul ne peut divulguer des renseignements reçus par le directeur en vertu de la présente loi à moins de le faire conformément à la présente loi ou aux règlements.

14(2) Les renseignements reçus par le directeur en vertu de la présente loi peuvent être divulgués dans les cas suivants :

- a) dans la mesure nécessaire à l'exécution d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur;
- b) sur demande, à une personne exerçant des fonctions similaires à celles du directeur dans un autre État;
- c) en application d'une ordonnance de la cour.

14(3) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 13(2) ou d'une disposition analogue d'une autre loi ou d'une loi du Parlement du Canada, elle peut aussi rendre une ordonnance concernant la confidentialité à respecter relativement aux renseignements communiqués.

PART 3**PAYMENT ORDERS****Issuance of payment order**

15(1) For the purpose of enforcing a support order, the Director may issue a payment order to a person who is or may become liable to pay a sum of money to a payer.

15(2) A financial institution that holds a deposit account in the name of a payer may be issued a payment order under subsection (1).

15(3) A payment order may not be issued with respect to assistance received under the *Family Income Security Act*.

15(4) A payment order shall be in the form prescribed by regulation and shall direct the garnishee to

(a) deduct from the money due and owing to the payer, or that shall become due and owing, the amount specified in the payment order in accordance with the schedule set out in the payment order, and

(b) forward to the Director the amount deducted in accordance with the payment order.

15(5) A payment order shall be served on the garnishee.

15(6) Before issuing a payment order, the Director may give notice to the person to whom a payment order is to be issued.

15(7) The Director shall provide a copy of the payment order to the payer, but the inability of the Director to provide a copy of the payment order to the payer does not affect the validity of the payment order.

15(8) A court may, at the time a support order is made, order the Director to issue a payment order under subsection (1).

Effect of payment order

16(1) A payment order remains in effect until

(a) the date specified in the payment order for the termination of the payment order,

PARTIE 3**ORDRES DE PAIEMENT****Délivrance d'un ordre de paiement**

15(1) Pour les fins d'exécution des ordonnances de soutien, le directeur peut délivrer un ordre de paiement à une personne qui est tenue de verser une somme d'argent au payeur ou qui le deviendra.

15(2) Un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1) peut être délivré à l'encontre d'une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom du payeur.

15(3) Un ordre de paiement ne peut être délivré à l'encontre d'assistance reçue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

15(4) Un ordre de paiement est établi selon la formule prescrite par règlement et ordonne au tiers saisi de faire ce qui suit :

a) de déduire de la somme due au payeur et exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, le montant indiqué à l'ordre de paiement conformément à l'annexe prévue dans l'ordre de paiement;

b) d'acheminer au directeur le montant déduit conformément à l'ordre de paiement.

15(5) Un ordre de paiement doit être signifié au tiers saisi.

15(6) Avant de délivrer un ordre de paiement, le directeur peut en aviser la personne à qui l'ordre de paiement doit être délivré.

15(7) Le directeur remet une copie de l'ordre de paiement au payeur, mais l'impossibilité du directeur de remettre une copie de l'ordre de paiement au payeur n'a pas d'effet sur la validité de l'ordre de paiement.

15(8) Une cour peut, au moment où une ordonnance de soutien est rendue, ordonner au directeur de délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1).

Effet d'un ordre de paiement

16(1) Un ordre de paiement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produise :

a) l'arrivée à échéance indiquée dans l'ordre de paiement;

(b) a notice of revocation is served on the garnishee under paragraph 17(2)(a) or subsection 17(6), or

(c) the court orders the revocation of the payment order under paragraph 17(5)(a).

16(2) Any amount received pursuant to a payment order shall be applied against the amount payable under the support order to which the payment order relates.

16(3) An amount paid by a garnishee under a payment order discharges, to the extent of the payment, the debt owing from the garnishee to the payer.

Revocation of payment order

17(1) A payer or a garnishee may apply to the Director in accordance with the regulations for the revocation of a payment order on the grounds that

(a) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or

(b) the payment order contains or is based upon a material error.

17(2) Upon application under subsection (1), the Director may

(a) revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee if the Director determines that

(i) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or

(ii) the payment order contains or is based upon a material error, or

(b) refuse to revoke the payment order.

17(3) If the Director refuses to revoke a payment order under paragraph (2)(b), the payer or the garnishee may apply to the court in accordance with the regulations to have the payment order revoked upon the same grounds as an application to the Director under subsection (1).

17(4) An applicant under subsection (3) shall serve notice of the application on the Director.

b) un avis de révocation est signifié au tiers saisi en vertu de l'alinéa 17(2)a) ou du paragraphe 17(6);

c) la cour ordonne la révocation de l'ordre de paiement en vertu de l'alinéa 17(5)a).

16(2) Un montant reçu en application d'un ordre de paiement est imputé au montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien auquel l'ordre de paiement se rattache.

16(3) Un montant versé par un tiers saisi en vertu d'un ordre de paiement libère, jusqu'à concurrence du versement, la dette du tiers saisi envers le payeur.

Révocation d'un ordre de paiement

17(1) Un payeur ou un tiers saisi peut demander au directeur, conformément aux règlements, de révoquer un ordre de paiement pour l'un des motifs suivants :

a) un tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de verser une somme d'argent au payeur;

b) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante.

17(2) Sur demande faite en vertu du paragraphe (1), le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il peut révoquer un ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi s'il est d'avis que :

(i) le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de verser une somme d'argent au payeur,

(ii) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante;

b) il peut refuser de révoquer l'ordre de paiement.

17(3) Si le directeur refuse de révoquer un ordre de paiement en vertu de l'alinéa (2)b), le payeur ou le tiers saisi peut demander à la cour conformément aux règlements de révoquer l'ordre de paiement pour les mêmes motifs qu'une demande au directeur en vertu du paragraphe (1).

17(4) Un demandeur en vertu du paragraphe (3) doit signifier au directeur un avis de la demande.

17(5) Upon application under subsection (3), the court may

(a) order the revocation of the payment order if the court determines that

(i) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or

(ii) the payment order contains or is based upon a material error, or

(b) if the court determines that the garnishee is liable under the payment order,

(i) order the garnishee to pay any unpaid amounts under the payment order, and

(ii) order the applicant to pay the Director's costs of the application.

17(6) If the obligation of a garnishee to a payer ceases, the garnishee shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Director in writing, and the Director shall revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee.

17(7) The Director shall provide a copy of a notice of revocation under this section to the payer.

Enforcement of payment order

18(1) If a garnishee fails or refuses to comply with a payment order, the Director may apply to the court in accordance with the regulations for an order requiring the garnishee to pay the amount that is unpaid under the payment order.

18(2) An application under subsection (1) shall include

(a) a copy of the payment order,

(b) proof of service of the payment order, and

(c) an affidavit stating that the garnishee has not made payments required under the payment order.

18(3) If the court makes an order under subsection (1),

17(5) Sur demande faite en vertu du paragraphe (3), la cour peut faire ce qui suit :

a) ordonner la révocation d'un ordre de paiement si elle est d'avis que

(i) le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de verser une somme d'argent au payeur, ou

(ii) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante;

b) si elle est d'avis que le tiers saisi est redevable en vertu de l'ordre de paiement,

(i) ordonner au tiers saisi de verser les montants non versés en vertu de l'ordre de paiement, et

(ii) ordonner au demandeur de payer les dépens du directeur engendrés par la demande.

17(6) Si l'obligation du tiers saisi envers le payeur cesse, le tiers saisi avise, dans les dix jours de la fin de son obligation, le directeur par écrit et le directeur révoque l'ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi.

17(7) Le directeur fournit au payeur une copie d'un avis de révocation en vertu du présent article.

Exécution d'un ordre de paiement

18(1) Si un tiers saisi fait défaut ou refuse de se conformer à un ordre de paiement, le directeur peut demander à la cour conformément aux règlements de rendre une ordonnance exigeant que le tiers saisi verse le montant non versé en vertu de l'ordre de paiement.

18(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) une copie de l'ordre de paiement;

b) une preuve de signification de l'ordre de paiement;

c) un affidavit indiquant que le tiers saisi n'a pas versé les paiements requis en vertu de l'ordre de paiement.

18(3) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il se produit ce qui suit :

(a) the court shall also order the garnishee to pay the Director's costs of the application and costs of enforcing the order, and

(b) the order may be enforced in the same manner as any other order of the court.

Exemption from payment order

19(1) A payer may apply to the court in accordance with the regulations for an order exempting an amount of money from deduction under a payment order.

19(2) Upon application under subsection (1), the court may order that an amount of money is exempt from deduction under a payment order if the court is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable to the payer not to make the order.

Priority of payment order

20(1) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over any assignment of wages made by the payer, whenever made, and an assignment of wages is void in so far as it would prevent compliance with the payment order.

20(2) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over a garnishment order, attaching order or execution, whenever made, with respect to any debt owed by the garnishee.

20(3) The *Creditors Relief Act* does not apply with respect to money paid or to be paid pursuant to a payment order.

20(4) Subsection (2) does not bind the Crown.

Employee protection

21(1) An employer shall not dismiss, suspend, lay-off, penalize, discipline or discriminate against an employee if the reason is related to the issuing of a payment order to the employer.

21(2) Upon the application of an employee who alleges to have been the subject of a violation of subsection (1), a court may, if it finds the allegation to be true, make any order in favour of the employee that it considers just, including an order for reinstatement and an award of damages.

a) elle ordonne aussi au tiers saisi de verser au directeur les dépens engendrés par la demande et les coûts pour l'exécution de l'ordonnance;

b) l'ordonnance peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance de la cour.

Exemption d'un ordre de paiement

19(1) Un payeur peut demander à la cour, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance exemptant une somme d'argent de la déduction en vertu d'un ordre de paiement.

19(2) Sur demande faite en vertu de paragraphe (1), la cour peut ordonner qu'une somme d'argent soit exemptée de la déduction en vertu d'un ordre de paiement si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste et inéquitable envers le payeur de ne pas rendre l'ordonnance.

Priorité d'un ordre de paiement

20(1) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur toute cession de gages faite par le payeur, peu importe quand la cession a été effectuée, et la cession de gages est nulle dans la mesure où elle empêche de satisfaire à l'ordre de paiement.

20(2) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur une ordonnance de saisie-arrêt, une ordonnance de saisie ou d'exécution, peu importe quand l'ordonnance a été rendue, à l'égard des dettes du tiers saisi.

20(3) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas relativement à une somme versée ou qui doit l'être en vertu d'un ordre de paiement.

20(4) Le paragraphe (2) ne lie pas la Couronne.

Protection de l'employé

21(1) Un employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied, pénaliser un employé ou lui infliger des mesures disciplinaires ou agir de façon discriminatoire à son égard pour un motif relié au fait qu'un ordre de paiement lui a été délivré.

21(2) Sur demande d'un employé qui prétend avoir été l'objet d'une violation au paragraphe (1), une cour peut, si elle juge que l'allégation est fondée, rendre toute ordonnance en faveur de l'employé qu'elle considère juste, y compris une ordonnance de réintégration et un octroi de dommages-intérêts.

21(3) An employer who dismisses, suspends, lays-off, penalizes, disciplines or discriminates against an employee in respect of whom a payment order has been issued while the payment order is in effect or within 6 months after it has ceased to have effect shall, if an application is made under subsection (2), be required to show cause for the action, in default of which the action shall be deemed to have been in violation of subsection (1).

Fees prohibited

22(1) A garnishee shall not charge a fee to a payer with respect to anything required to be done by the garnishee under this Act.

22(2) Subsection (1) does not apply to Her Majesty in right of Canada.

Payment order issued outside New Brunswick

23(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) if the following are filed with the Director:

- (a) a support order made by a competent authority outside the Province; and
- (b) a document that
 - (i) is of similar effect to a payment order,
 - (ii) is issued by a competent authority outside of the Province,
 - (iii) is issued with respect to the accompanying support order, and
 - (iv) is written in or accompanied by a sworn or certified translation in English or French.

23(2) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a person who is outside the Province.

PART 4

OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS

Joint debts

24(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a person who is or may become liable

21(3) Un employeur qui congédie, suspend, mets à pied, pénalise un employé à l'égard duquel un ordre de paiement a été délivré ou lui inflige une mesure disciplinaire ou agit de façon discriminatoire à son égard, lorsque l'ordre de paiement est en vigueur ou dans les six mois après sa cessation, doit, si une demande est faite en vertu du paragraphe (2), exposer ses motifs pour une telle action, sinon l'action est réputée avoir été faite en violation du paragraphe (1).

Frais prohibés

22(1) Un tiers saisi n'exige aucun frais du payeur pour faire ce qu'il est tenu de faire en vertu de la présente loi.

22(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Ordre de paiement délivré à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

23(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) si les documents suivants sont déposés auprès de lui :

- a) une ordonnance de soutien rendue par une autorité compétente à l'extérieur de la province;
- b) un document qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il a un effet semblable à un ordre de paiement,
 - (ii) il est délivré par une autorité compétente à l'extérieur de la province,
 - (iii) il est délivré relativement à une ordonnance de soutien,
 - (iv) il est rédigé en français ou en anglais ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise attestée sous serment ou certifiée.

23(2) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une personne qui est à l'extérieur de la province.

PARTIE 4

AUTRES MOYENS D'EXÉCUTION

Créances conjointes

24(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une personne qui est tenue ou

to pay a sum of money to a payer and one or more other persons as joint or joint and several creditors.

24(2) A sum of money referred to in subsection (1) is deemed to be owed in equal portions to each of the joint or joint and several creditors.

24(3) Within 10 days after being served with a payment order in relation to a sum of money referred to in subsection (1), a garnishee shall

(a) pay to the Director that portion of the money deemed to be owed to the payer that is necessary for the garnishee to comply with the payment order,

(b) serve notice on the Director that the money is owed jointly or jointly and severally to 2 or more persons, and

(c) serve notice on the co-creditors who are not named in the payment order that the money has been paid to the Director.

24(4) Within 30 days after a garnishee has served the Director under paragraph (3)(b), the Director, the payer or a co-creditor of the sum of money may apply to the court in accordance with the regulations for a determination that the payer is owed either a greater or lesser portion of the money than was paid to the Director.

24(5) If a garnishee has served the Director under paragraph (3)(b), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until 30 days after being served with the notice.

24(6) Notwithstanding subsection (5), if an application has been made under subsection (4), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until the court has disposed of the application.

24(7) If an application has been made under subsection (4), the Director shall release the money received under paragraph (3)(a) in accordance with the order of the court.

Joint account

25(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a financial institution that holds a deposit account in the name of a payer and one or more other persons as joint account holders.

deviendra tenue de verser une somme d'argent à un payeur et à au moins une autre personne comme créanciers conjoints ou créanciers solidaires.

24(2) Une somme d'argent mentionnée au paragraphe (1) est réputée être exigible en parts égales par chacun des créanciers conjoints ou créanciers solidaires.

24(3) Dans les dix jours de la signification d'un ordre de paiement relatif à une somme d'argent mentionnée au paragraphe (1), un tiers saisi fait ce qui suit :

a) il verse au directeur la part de la somme d'argent réputée être exigible par le payeur qui lui est nécessaire pour se conformer à l'ordre de paiement;

b) il signifie un avis au directeur que la somme d'argent est exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes;

c) il signifie un avis aux cocréanciers, qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement, que la somme d'argent a été versée au directeur.

24(4) Dans les trente jours de la signification au directeur par un tiers saisi en vertu de l'alinéa (3)b), le directeur, le payeur ou un cocréancier de la somme d'argent peut demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou plus petite part de la somme d'argent est due au payeur que le versement fait au directeur.

24(5) Si un tiers saisi a fait la signification prévue à l'alinéa (3)b), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que trente jours ne soient écoulés depuis la signification de l'avis.

24(6) Malgré le paragraphe (5), si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que la cour n'ait statué sur la demande.

24(7) Si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur libère la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) conformément à l'ordonnance de la cour.

Compte conjoint

25(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom d'un payeur et d'au moins une autre personne comme détenteurs conjoints du compte.

25(2) The assets of a deposit account referred to in subsection (1) are deemed to be owed by the financial institution in equal portions to each of the joint account holders.

25(3) Within 10 days after being served with a payment order in relation to a deposit account referred to in subsection (1), a financial institution shall

(a) pay to the Director that portion of the deposit account deemed to be owed to the payer that is necessary for the financial institution to comply with the payment order,

(b) serve notice on the Director that the deposit account is held jointly in the name of 2 or more persons, and

(c) serve notice on the joint holders of the deposit account who are not named in the payment order that the amount has been paid to the Director.

25(4) Within 30 days after a financial institution has served the Director under paragraph (3)(b), the Director, the payer or a joint holder of the deposit account may apply to the court in accordance with the regulations for a determination that the payer is owed either a greater or lesser portion of the deposit account than was paid to the Director.

25(5) If a financial institution has served the Director under paragraph (3)(b), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until 30 days after being served with the notice.

25(6) Notwithstanding subsection (5), if an application has been made under subsection (4), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until the court has disposed of the application.

25(7) If an application has been made under subsection (4), the Director shall release the money received under paragraph (3)(a) in accordance with the order of the court.

Suspension of driving privileges

26(1) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of a payer if

(a) the payer is in default under a support order filed with the Director,

25(2) Les éléments d'actif du compte de dépôt mentionné au paragraphe (1) sont réputés être dus par l'institution financière en parts égales à chacun des détenteurs conjoints du compte.

25(3) Dans les dix jours de la signification de l'ordre de paiement relatif au compte de dépôt mentionné au paragraphe (1), une institution financière fait ce qui suit :

a) elle verse au directeur la part du compte de dépôt réputée être due au payeur qui lui est nécessaire pour se conformer à l'ordre de paiement;

b) elle signifie un avis au directeur que le compte de dépôt est détenu conjointement au nom d'au moins deux personnes;

c) elle signifie un avis aux détenteurs conjoints du compte de dépôt qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement que le montant a été versé au directeur.

25(4) Dans les trente jours de la signification au directeur par une institution financière en vertu de l'alinéa (3)b), le directeur, le payeur ou un détenteur conjoint du compte de dépôt peut demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou une plus petite part du compte de dépôt est due au payeur que le versement fait au directeur.

25(5) Si une institution financière a fait la signification prévue à l'alinéa (3)b), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que trente jours ne soient écoulés depuis la signification de l'avis.

25(6) Malgré le paragraphe (5), si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que la cour n'ait statué sur la demande.

25(7) Si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur libère la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) conformément à l'ordonnance de la cour.

Suspension des droits de conducteur

26(1) Le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur de retirer le permis de conduire et de suspendre les droits de conducteur du payeur dans les cas suivants :

a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance de soutien déposée auprès du directeur;

(b) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation,

(c) in the opinion of the Director, all reasonable steps have been taken to enforce the support order, and

(d) the 30-day period referred to in subsection (2) has elapsed.

26(2) Before giving directions to the Registrar of Motor Vehicles under subsection (1), the Director shall serve the payer with notice that unless the payer makes arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of the payer.

26(3) If the Director is satisfied that a payer requires a driver's licence for employment or medical purposes, the Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to impose any of the following restrictions on the driver's licence of the payer, rather than revoking the driver's licence and suspending the driving privileges of the payer:

(a) the payer shall be authorized to operate a motor vehicle only for employment or medical purposes, as the case may be; and

(b) the payer shall be restricted to operating a motor vehicle at specific hours and places.

26(4) The Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence revoked and driving privileges suspended pursuant to this section if

(a) the payer pays all arrears owing under the support order,

(b) the payer makes arrangements satisfactory to the Director for complying with the support order, or

(c) the support order is withdrawn under section 9.

26(5) Subsection (4) applies with the necessary modifications to revoking restrictions imposed on a driver's licence pursuant to this section.

b) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

c) de l'avis du directeur, toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance de soutien;

d) la période de trente jours mentionnée au paragraphe (2) est écoulée.

26(2) Avant de donner des directives au registraire des véhicules à moteur en vertu du paragraphe (1), le directeur signifie un avis au payeur indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement, à la satisfaction du directeur, pour se conformer à l'ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur enjoindra au registraire des véhicules à moteur de lui retirer son permis de conduire ou de suspendre ses droits de conducteur.

26(3) Si le directeur est convaincu que le payeur a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son emploi ou à des fins médicales, le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur d'imposer l'une des restrictions suivantes au permis de conduire du payeur, au lieu de lui retirer son permis de conduire et de suspendre ses droits de conducteur :

a) le payeur est seulement autorisé à conduire un véhicule à moteur pour les fins de son emploi ou à des fins médicales, selon le cas;

b) le payeur est limité dans la conduite d'un véhicule à moteur à des heures et à des endroits spécifiques.

26(4) Le directeur enjoint au registraire des véhicules à moteur de rétablir un permis de conduire qui a été retiré et les droits de conducteur suspendus d'un payeur en vertu du présent article si l'une des conditions suivantes se réalise :

a) le payeur verse les arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien;

b) le payeur fait des arrangements à la satisfaction du directeur pour se conformer à l'ordonnance de soutien;

c) l'ordonnance de soutien est retirée en vertu de l'article 9.

26(5) Le paragraphe (4) s'applique avec les adaptations nécessaires au retrait des restrictions imposées à un permis de conduire d'un payeur en vertu du présent article.

26(6) A payer may apply to the court in accordance with the regulations for an order

- (a) reinstating the driver's licence and driving privileges of the payer, or
- (b) revoking the restrictions imposed on the driver's licence of the payer.

26(7) The court may make an order under subsection (6) if the court is satisfied that

- (a) the payer is not in default under the support order in an amount in excess of the amount prescribed by regulation,
- (b) a person's health is or would be seriously threatened if the driver's licence and driving privileges of the payer were not reinstated, or
- (c) the payer requires a driver's licence for employment purposes.

26(8) If the court makes an order under paragraph (6)(a), the court may also order the Registrar of Motor Vehicles to impose any restrictions on the driver's licence of the payer that may be imposed under subsection (3).

26(9) An agreement by the parties to a support order to avoid or prevent the applicability of this section to the enforcement of the support order is void and of no force or effect.

26(10) This section applies to a default under a support order that occurred before or after the commencement of this section.

Credit reporting agencies

27(1) If a payer is in default under a support order filed with the Director in excess of the amount prescribed by regulation, the Director may serve notice on the payer that if the payer does not make arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director may report the payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2).

26(6) Un payeur peut demander à la cour, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance dans le but d'obtenir l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) rétablir son permis de conduire et ses droits de conducteur;
- b) lever les restrictions imposées à son permis de conduire.

26(7) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) si elle est convaincue de l'un des faits suivants :

- a) les versements en défaut ne représentent pas un montant supérieur à celui prescrit par règlement;
- b) la santé d'une personne est ou serait sérieusement menacée si le permis de conduire et les droits de conducteur du payeur n'étaient pas rétablis;
- c) le payeur a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son emploi.

26(8) Si la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (6)a), elle peut aussi ordonner au registraire des véhicules à moteur d'imposer des restrictions au permis de conduire du payeur qui peuvent être imposées en vertu du paragraphe (3).

26(9) Une entente entre les parties à l'ordonnance de soutien pour éviter ou prévenir l'application du présent article à l'exécution d'une ordonnance de soutien est nulle et non avenue.

26(10) Le présent article s'applique au non-respect d'une ordonnance de soutien survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Agences d'évaluation du crédit

27(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et que les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement, le directeur peut lui signifier un avis indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement, à la satisfaction du directeur, pour se conformer à l'ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur peut, en vertu du paragraphe (2), le dénoncer à une agence d'évaluation du crédit.

27(2) If the 30-day period referred to in subsection (1) has elapsed, the Director may disclose the following information to a credit reporting agency:

- (a) the name of the payer who is in default under the support order;
- (b) the date of the support order;
- (c) the amount and frequency of the payer's obligations under the support order;
- (d) the amount of arrears owing under the support order at the time of the disclosure; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

27(3) The Director may require a credit reporting agency to include in a report information respecting a payer's obligations under a support order.

27(4) Notwithstanding that a payer is in default under a support order filed with the Director in excess of the amount prescribed by regulation, the Director shall not report the payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2) within 90 days after the support order is filed with the Director.

Corporation owned by payer

28(1) In this section, "corporation" means a corporation in which a payer is the sole shareholder and has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

28(2) A corporation shall be jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if

- (a) the payer is in default under a support order,
- (b) the Director serves the corporation with a notice stating
 - (i) that the corporation is jointly and severally liable with the payer for payments required under the support order, and
 - (ii) the amount owing by the payer under the support order, and

27(2) Si la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1) est écoulée, le directeur peut divulguer les renseignements suivants à une agence d'évaluation du crédit :

- a) le nom du payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance de soutien;
- b) la date de l'ordonnance de soutien;
- c) le montant et la fréquence des obligations du payeur en vertu de l'ordonnance de soutien;
- d) le montant des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien au moment de la divulgation;
- e) toute autre information prescrite par règlement.

27(3) Le directeur peut exiger d'une agence d'évaluation de crédit d'inclure dans un rapport les renseignements concernant les obligations du payeur en vertu de l'ordonnance de soutien.

27(4) Malgré le fait que le payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et que les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement, le directeur ne peut le dénoncer à une agence d'évaluation de crédit conformément au paragraphe (2) dans les quatre-vingt dix jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

Société dont le payeur est propriétaire

28(1) Dans le présent article, « société » s'entend d'une société dont un payeur est l'unique actionnaire et possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société.

28(2) Une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien dans les cas suivants :

- a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance de soutien;
- b) le directeur signifie à la société un avis indiquant ce qui suit :
 - (i) que la société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l'ordonnance de soutien,
 - (ii) le montant dû par le payeur en vertu de l'ordonnance de soutien;

(c) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

28(3) If a corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

(a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order,

(b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation, and

(c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

28(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date that the Director is served with written notice from the corporation stating

(a) that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,

(b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares, and

(c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring his or her beneficial interest in the shares.

28(5) For the purpose of an enforcement proceeding under this section against a corporation, the Director shall

(a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceeding, and

(b) if the Director determines that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will, in the Director's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

c) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

28(3) Si une société est conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2), il se produit ce qui suit :

a) la société continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des versements exigés en vertu de l'ordonnance de soutien;

b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la société;

c) le montant du versement fait par la société en vertu de l'ordonnance de soutien est une dette du payeur à la société.

28(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien qui deviennent exigibles à compter de la signification par la société d'un avis écrit au directeur indiquant ce qui suit :

a) que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) si la société en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire dans les actions.

28(5) Aux fins d'une procédure d'exécution contre la société en vertu du présent article, le directeur fait ce qui suit :

a) il détermine si la procédure d'exécution pose ou posera un risque important au maintien de la solvabilité de la société;

b) s'il a déterminé que la procédure d'exécution pose ou posera un risque important, il procède d'une manière qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution en vertu de la présente loi d'être efficaces.

Corporation controlled by payer or immediate family

29(1) The following definitions apply in this section.

“control” means, with respect to a corporation, to hold, other than by way of security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm’s length, shares in a corporation that in an election of the directors of the corporation carry, in total, sufficient voting rights to elect 50% or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation. (*contrôler*)

“corporation” means a corporation that is controlled by a payer or by a payer and his or her immediate family members. (*société*)

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, parent, step-parent, parent-in-law, sibling, half-sibling or stepsibling of a payer. (*membre de la famille immédiate*)

29(2) The Director, if a support order is filed with the Director, or a beneficiary, if a support order is not filed with the Director, may apply to the court for an order that a corporation is jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if

- (a) the payer is in default under the support order,
- (b) the applicant has served the corporation with notice of the claim for joint and several liability and the amount owing by the payer under the support order, and
- (c) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

29(3) If a court orders that a corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

- (a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order,

Société sous le contrôle du payeur ou de sa famille immédiate

29(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« contrôler » À l’égard d’une société, s’entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions d’une société qui lors d’une élection des administrateurs de la société confèrent en tout un droit de vote suffisant pour élire au moins 50 % des administrateurs ou d’avoir autrement le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. (*control*)

« membre de la famille immédiate » Conjoint, ex-conjoint, enfant, parent, beau-parent, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, demi-soeur par alliance ou demi-frère par alliance du payeur. (*immediate family member*)

« société » Société contrôlée par un payeur ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate. (*corporation*)

29(2) Le directeur, si l’ordonnance de soutien est déposée auprès de lui ou un bénéficiaire si l’ordonnance de soutien n’a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à la cour de rendre une ordonnance déclarant la société conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien si tout ce qui suit se produit :

- a) le payeur ne se conforme pas à l’ordonnance de soutien;
- b) le demandeur a signifié un avis à la société de la demande visant à faire déclarer la société responsable conjointement et individuellement et le montant dû par le payeur en vertu de l’ordonnance de soutien;
- c) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

29(3) Si la cour ordonne que la société est conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2), il se produit ce qui suit :

- a) la société continue d’être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien;

(b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation, and

(c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

29(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date that the Director or the beneficiary, as the case may be, is served with written notice from the corporation stating

(a) that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,

(b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares, and

(c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring his or her beneficial interest in the shares.

29(5) For the purpose of making an order under this section, the court shall

(a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation will arise from enforcement proceedings taken pursuant to the order, and

(b) if the court determines that a significant risk will arise, make an order that will, in the court's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

Financial information

30(1) The Director may require a payer who is in default under a support order filed with the Director to file with the Director

(a) a financial statement as prescribed by regulation, and

(b) such other information or documents as prescribed by regulation.

30(2) A payer shall file the required documents under subsection (1) with the Director within 15 days after being served with notice of the requirement.

b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la société;

c) le montant d'un versement fait par la société en vertu de l'ordonnance de soutien est une dette du payeur à la société.

29(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien qui deviennent exigibles à compter de la signification par la société d'un avis écrit au directeur ou au bénéficiaire, selon le cas, indiquant ce qui suit :

a) le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) si la société en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire dans les actions.

29(5) Lorsque la cour rend une ordonnance aux fins du présent article, elle fait ce qui suit :

a) elle détermine si la procédure d'exécution prise en application de l'ordonnance posera un risque important pour le maintien de la solvabilité de la société;

b) si elle a déterminé que la procédure d'exécution pose un risque important, elle rend une ordonnance qui réduira, à son avis, le risque et permettra aux mesures d'exécution en vertu de la présente loi d'être efficaces.

Renseignements financiers

30(1) Le directeur peut exiger qu'un payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès de lui dépose ce qui suit :

a) un état financier tel que prescrit par règlement;

b) toute autre information ou documents tel que prescrits par règlement.

30(2) Un payeur dépose les documents exigés en vertu du paragraphe (1) auprès du directeur dans les quinze jours de la signification de l'avis de l'exigence.

30(3) Upon application in accordance with the regulations, the court may order a payer who is in default under a support order to file with the court within 15 days after the order is made

- (a) a financial statement as prescribed by regulation, and
- (b) such other information or documents as prescribed by regulation.

30(4) If a support order is filed with the Director, the Director may apply to the court under subsection (3).

30(5) If a support order is not filed with the Director, the following persons may apply to the court under subsection (3):

- (a) a beneficiary;
- (b) if an amount under a support order has been ordered to be paid to a person or agency for the benefit of a person named in the support order, the person or agency to whom the amount was ordered to be paid; or
- (c) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

Administrative hearing

31(1) If a payer is in default under a support order filed with the Director, the Director may apply to a court administrator for an order requiring the payer

- (a) to file with the court administrator
 - (i) a financial statement as prescribed by regulation, and
 - (ii) such other information or documents as prescribed by regulation, and
- (b) to appear before the court administrator, in accordance with the Rules of Court, to be examined under oath for the purpose of enforcing the support order in relation to

30(3) Sur demande faite conformément aux règlements, la cour peut ordonner au payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance de soutien de déposer auprès de la cour dans les quinze jours de l'ordonnance de la cour :

- a) l'état financier prescrit par règlement;
- b) toute autre information ou documents prescrits par règlement.

30(4) Si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, il peut faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3).

30(5) Si une ordonnance de soutien n'est pas déposée auprès du directeur, les personnes suivantes peuvent faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3) :

- a) un bénéficiaire;
- b) s'il est ordonné qu'un montant en vertu d'une ordonnance de soutien soit versé à une personne ou à un organisme pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien, la personne ou l'organisme à qui il est ordonné de verser le montant;
- c) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

Audience administrative

31(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, le directeur peut demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance exigeant que le payeur :

- a) dépose auprès de l'administrateur de la cour :
 - (i) l'état financier prescrit par règlement,
 - (ii) toute autre information ou documents prescrits par règlement;
- b) compare devant l'administrateur de la cour, conformément aux Règles de procédure, afin d'y être interrogé sous serment aux fins de l'exécution de l'ordonnance de soutien relativement à :

(i) the payer's employment income, assets, financial obligations and means or ability to comply with the support order, and

(ii) the payer's disposal of property after the proceedings were commenced in which the support order was made.

31(2) If a court administrator makes an order under paragraph (1)(a), the payer shall file the financial statement, information or other documents within 15 days after being served notice of the order.

31(3) A court administrator may, in accordance with the Rules of Court, require any person to appear before the court administrator if the court administrator is satisfied that the person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of an application under subsection (1).

31(4) After examining a payer pursuant to an order under paragraph (1)(b), a court administrator may

- (a) issue a certificate under section 34,
- (b) require the payer to pay all or part of the arrears under the support order,
- (c) refer the matter to the appropriate officials for consideration of instituting proceedings with respect to an offence under this Act,
- (d) require the payer to report periodically to the Director with respect to the information set out in the order,
- (e) require a payer to appear before the court for the purposes of a default hearing under section 33,
- (f) adjourn the hearing, with or without conditions, or
- (g) do any or all of the above.

31(5) If a court administrator requires the attendance of a person before the court under paragraph (4)(e), the court administrator shall prepare and file a report with the court setting out particulars of the non-payment of the support order.

(i) son revenu d'emploi, ses éléments d'actif, ses obligations financières et moyens ou capacité de se conformer à l'ordonnance de soutien,

(ii) l'aliénation de ses biens après que la procédure qui a donné lieu à l'ordonnance de soutien a été intentée.

31(2) Si un administrateur de la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), le payeur dépose un état financier, des renseignements ou documents dans les quinze jours de la signification de l'avis de l'ordonnance.

31(3) Un administrateur de la cour peut, conformément aux Règles de procédure, exiger qu'une personne compare devant lui s'il est convaincu que cette personne est en mesure de fournir des éléments de preuve pertinents à l'exécution de l'ordonnance de soutien qui fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe (1).

31(4) Après avoir interrogé un payeur suite à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b), un administrateur de la cour peut faire ce qui suit :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) exiger que le payeur verse la totalité ou une partie des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien;
- c) porter une question devant les officiers compétents pour évaluer si une procédure doit être intentée relativement à une infraction à la présente loi;
- d) exiger que le payeur communique avec le directeur de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- e) exiger qu'un payeur compare devant la cour aux fins d'une audience sur le défaut en vertu de l'article 33;
- f) ajourner une audience, avec ou sans conditions;
- g) faire une des choses ci-dessus ou chacune d'elles.

31(5) Si un administrateur de la cour exige la présence d'une personne devant la cour en vertu de l'alinéa (4)e), il prépare et dépose un rapport auprès de la cour indiquant les détails du défaut de paiement de l'ordonnance de soutien.

Additional authority of court administrator

32 Notwithstanding any other provision of this Act, where an amount ordered to be paid under a support order is not paid in relation to a support order filed with the Director, the court administrator may, without prior notice to the payer and without a hearing, issue a certificate under section 34.

Default hearing

33(1) If a payer is in default under a support order, the Director, if the support order is filed with the Director, or the beneficiary, if the support order is not filed with the Director, may apply to a court administrator for an order requiring the payer to attend a default hearing before the court to explain why the payer is not complying with the support order.

33(2) An order under subsection (1) shall be served on the payer.

33(3) At a default hearing, if a payer fails to satisfy the court that the default is owing to the payer's inability to pay, the court may

- (a) issue a certificate under section 34,
- (b) if the support order is filed with the Director, require the Director to issue a payment order under section 15,
- (c) require the payer to pay all or part of the arrears under the support order,
- (d) require the payer to report periodically to the court with respect to the information set out in the order,
- (e) if the support order is filed with the Director, require the payer to report periodically to the Director with respect to the information set out in the order,
- (f) make an order to imprison the payer in accordance with section 35, or
- (g) make any or all of the above orders.

Pouvoirs additionnels de l'administrateur de la cour

32 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est ordonné qu'un montant soit versé en vertu d'une ordonnance de soutien et qu'il ne l'est pas alors qu'il s'agit d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, l'administrateur de la cour peut, sans préavis au payeur et sans audition, délivrer un certificat en vertu de l'article 34.

Audience sur le défaut

33(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien, le directeur, si l'ordonnance de soutien est déposée auprès de lui ou le bénéficiaire, si l'ordonnance de soutien n'a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance exigeant que le payeur comparaisse à une audience sur le défaut devant la cour afin qu'il puisse expliquer pourquoi il ne se conforme pas à l'ordonnance de soutien.

33(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée au payeur.

33(3) À une audience sur le défaut, si un payeur ne réussit pas à convaincre la cour que le défaut est attribuable à son incapacité de payer, la cour peut faire ce qui suit :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) si l'ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, exiger que le directeur délivre un ordre de paiement en vertu de l'article 15;
- c) exiger que le payeur verse la totalité ou une partie des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien;
- d) exiger que le payeur communique avec la cour de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- e) si l'ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, exiger que le payeur communique avec le directeur de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- f) ordonner une peine d'emprisonnement au payeur conformément à l'article 35;
- g) rendre l'une des ordonnances ci-dessus ou chacune d'elles.

33(4) At a default hearing, the court may take any action that is authorized under section 118 of the *Family Services Act*.

33(5) If the court is satisfied that a person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of a default hearing, the court may

(a) in accordance with the Rules of Court, require the person to appear before the court to give evidence, or

(b) require the person to file a financial statement with the court.

33(6) Notwithstanding any other provision of this section, if it is alleged in an application under subsection (1) that an amount ordered to be paid under a support order has not been paid or is not being paid, the court may, without prior notice to the payer and without a hearing,

(a) issue a certificate under section 34, or

(b) if the support order is filed with the Director, require the Director to issue a payment order under section 15.

33(7) If the court considers it appropriate in a default hearing under this section, the court may order the payer to give security for the payment of support or may charge any property of the payer with payment of an amount due or coming due under a support order.

33(8) If a court orders security for the payment of support or charges property for support, the court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct that the security or charge be realized by seizure, sale or any other means that the court considers appropriate.

33(9) If a payer fails to file a financial statement in accordance with an order under subsection 30(3) or fails to appear in accordance with an order under subsection (1), the court may issue an order for the apprehension of the payer for the purpose of bringing him or her before the court.

33(4) À une audience sur le défaut, la cour peut prendre n'importe quelle mesure autorisée en vertu de l'article 118 de la *Loi sur les services à la famille*.

33(5) Si la cour est convaincue qu'une personne est apte à fournir des éléments de preuve pertinents pour l'exécution d'une ordonnance de soutien qui fait l'objet d'une audience sur le défaut, la cour peut, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) conformément aux Règles de procédure, exiger que la personne compareaisse devant la cour pour témoigner;

b) exiger que la personne dépose un état financier auprès de la cour.

33(6) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est présumé dans une demande en vertu du paragraphe (1) qu'un montant dont le versement a été ordonné en vertu d'une ordonnance de soutien n'a pas été versé ou qu'il ne l'est pas, la cour peut, sans préavis au payeur et sans audition, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;

b) si l'ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, exiger que le directeur délivre un ordre de paiement en vertu de l'article 15.

33(7) Lors d'une audience sur le défaut en vertu du présent article, si la cour l'estime indiquée elle peut ordonner au payeur de fournir une sûreté en garantie du versement des prestations de soutien ou peut grever ses biens d'une charge en garantie du versement d'un montant exigible ou qui le devient en vertu d'une ordonnance de soutien.

33(8) Si une cour ordonne qu'une sûreté ou une charge soit constituée sur des biens en garantie du versement des prestations de soutien, elle peut, après en avoir reçu la demande et en avoir avisé les personnes ayant un intérêt dans les biens, ordonner la réalisation de la sûreté ou de la charge par confiscation, vente ou autres moyens qu'elle estime indiqués.

33(9) Si un payeur omet de déposer un état financier conformément à une ordonnance en vertu du paragraphe 30(3) ou omet de comparaître conformément à une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la cour peut rendre une ordonnance pour l'apprehension du payeur afin de l'amener devant la cour.

33(10) In a default hearing under this section, the court may admit as evidence testimony or documents related to the means and assets of a person, notwithstanding that the testimony or document would not otherwise be admissible as evidence, and may determine any matter on that evidence.

Certificate of court

34(1) The court may issue a certificate in the prescribed form stating the amount that is due under any order made under this Act or Part VII of the *Family Services Act* and the name of the payer, and the certificate upon its production to and filing in the court shall be entered and recorded in the court, and when entered and recorded becomes a judgment of the court and has the same force and effect, and all proceedings may be taken under the certificate, as if it were a judgment obtained in the court against the payer.

34(2) The *Creditors Relief Act* does not apply with respect to money levied upon an execution pursuant to a certificate entered and recorded as a judgment of the court under subsection (1).

Imprisonment of payer

35(1) If the court is satisfied that all other practicable means that are available under this Act for enforcing a support order have been considered, the court may

- (a) order imprisonment of the payer until the default is remedied, or
- (b) impose a fine on the payer of not more than \$500.

35(2) An order for imprisonment under paragraph (1)(a)

- (a) may be made conditional upon default in the performance of a condition set out in the order,
- (b) may be ordered to be served intermittently, and
- (c) shall not be for a period longer than 90 days, notwithstanding that the default has not been remedied.

35(3) Imprisonment of a payer under this section does not discharge arrears owing under a support order.

33(10) Lors d'une audience sur le défaut en vertu du présent article, la cour peut admettre en preuve un témoignage ou documents relatifs aux moyens et éléments d'actif d'une personne, malgré le fait que le témoignage ou les documents ne seraient pas autrement recevables à titre de preuve, et sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

Certificat de la cour

34(1) La cour peut délivrer un certificat établi en la forme prescrite et indiquant le montant exigible en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* et le nom du payeur, et ce certificat, dès sa production et son dépôt auprès de la cour doit y être inscrit et enregistré et il devient dès lors un jugement de la cour et a la même force et les mêmes effets et toute procédure peut être prise sous son régime comme s'il s'agissait d'un jugement obtenu en cour à l'encontre du payeur.

34(2) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas aux sommes prélevées en vertu d'un bref d'exécution conformément à un certificat inscrit et enregistré à titre de jugement de la cour en vertu du paragraphe (1).

Emprisonnement du payeur

35(1) Si la cour est convaincue que toutes les autres mesures utiles qui sont disponibles en vertu de la présente loi pour exécuter une ordonnance de soutien ont été étudiées, elle peut, selon le cas :

- a) ordonner l'emprisonnement du payeur jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut;
- b) imposer une amende au payeur d'au plus 500 \$.

35(2) L'ordonnance d'emprisonnement en vertu de l'alinéa (1)a) :

- a) peut être assujettie au défaut d'observation d'une condition prévue dans l'ordonnance;
- b) peut prévoir une peine purgée de façon intermittente;
- c) est d'une période d'au plus quatre-vingt dix jours, même s'il n'a pas été remédié au défaut.

35(3) L'emprisonnement d'un payeur en vertu du présent article ne le libère pas des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien.

Arrest of payer

36(1) Upon application, if it appears that a payer is about to leave the Province in order to evade or hinder enforcement of a support order, a court may issue an order for the apprehension of the payer for the purpose of bringing the payer before the court to be examined with respect to the payer's ability to meet his or her obligations under the support order.

36(2) Notwithstanding that a payer brought before the court under subsection (1) is not in default under a support order, the court may take any action in an application under subsection (1) that the court is authorized to take in a default hearing under section 33.

36(3) An application under subsection (1) may be *ex parte* and may be made by the following persons:

- (a) the Director, if a support order is filed with the Director; or
- (b) if a support order is not filed with the Director,
 - (i) a beneficiary, or
 - (ii) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in a support order.

Security

37(1) The Director may at any time require a payer to file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of a support order.

37(2) If a payer is in default under a support order filed with the Director and the payer has filed security with the Director, the Director may realize on the security by seizure, sale or any other means that the Director considers appropriate.

37(3) If the Director has realized on security under subsection (2), the Director may require the payer to file further security under this section.

37(4) A payer shall comply with a request of the Director under subsection (1) or (3) within 14 days after being served with notice of the request.

Arrestation du payeur

36(1) Sur demande, s'il appert qu'un payeur se prépare à quitter la province pour se soustraire à l'exécution d'une ordonnance de soutien ou à l'empêcher, une cour peut rendre une ordonnance pour l'apprehension du payeur afin de l'amener devant la cour pour être interrogé concernant sa capacité de rencontrer ses obligations en vertu de l'ordonnance de soutien.

36(2) Malgré le fait que le payeur amené devant la cour en vertu du paragraphe (1) s'est conformé à une ordonnance de soutien, la cour peut, lors d'une demande en vertu du paragraphe (1), prendre les mesures qu'elle est autorisée à prendre à une audience sur le défaut en vertu de l'article 33.

36(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être *ex parte* et peut être faite par les personnes suivantes :

- a) le directeur, si une ordonnance de soutien est déposée auprès de lui;
- b) si une ordonnance de soutien n'a pas été déposée auprès du directeur :
 - (i) soit un bénéficiaire,
 - (ii) soit le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans une ordonnance de soutien.

Sûreté

37(1) Le directeur peut, en tout temps, exiger qu'un payeur dépose une sûreté auprès de lui de la manière et pour le montant prescrit par règlement afin de garantir le paiement d'une ordonnance de soutien.

37(2) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et qu'il a déposé une sûreté auprès du directeur, le directeur peut réaliser la sûreté par confiscation, vente ou autres moyens qu'il estime indiqués.

37(3) Si le directeur réalise une sûreté en vertu du paragraphe (2), il peut exiger que le payeur dépose une sûreté additionnelle en vertu du présent article.

37(4) Un payeur doit se conformer à une demande du directeur en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans les quatorze jours de la signification de l'avis de la demande.

PART 5**GENERAL PROVISIONS****Interest on arrears**

38(1) If a support order is filed with the Director, the payer shall pay to the beneficiary, through the Director, interest on arrears under the support order that shall be calculated at a rate and in a manner prescribed by regulation.

38(2) Interest under subsection (1) shall be paid on arrears that accrued before and after the commencement of this section.

38(3) Notwithstanding that arrears accrued under a support order before the commencement of this section, the calculation of interest owing on the arrears shall begin on a date not earlier than the commencement of this section.

38(4) Notwithstanding subsection (1), interest paid by a payer on arrears that accrue while a beneficiary is receiving assistance or support from the Minister of Family and Community Services shall be paid into the Consolidated Fund.

38(5) The Director may enforce the payment of interest due under this section in the same manner as support due under a support order filed with the Director.

38(6) Notwithstanding any other Act, the Director is not required to provide a payer with a separate report on interest charges due or paid under this section.

Fees

39(1) The Director may charge the prescribed fees for the prescribed services and enforcement actions to the prescribed persons.

39(2) The Director shall not charge a fee to a beneficiary for services provided to or for the benefit of the beneficiary under this Act.

39(3) The Director may include a fee charged for the issuance of a payment order in the amount that is to be paid under the payment order.

PARTIE 5**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Intérêts sur les arriérés**

38(1) Si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, le payeur verse au bénéficiaire par l'entremise du directeur, les intérêts sur les arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien qui sont calculés à un taux et de la manière prescrits par règlement.

38(2) Les intérêts en vertu du paragraphe (1) sont versés sur les arriérés qui ont été accumulés avant et après l'entrée en vigueur du présent article.

38(3) Malgré que les arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien aient été accumulés avant l'entrée en vigueur du présent article, la période sur laquelle porte le calcul des intérêts dus sur les arriérés débute au plus tôt à l'entrée en vigueur du présent article.

38(4) Malgré le paragraphe (1), les intérêts versés par le payeur sur les arriérés qui s'accumulent alors que le bénéficiaire reçoit de l'assistance ou du soutien de la part du ministre des Services familiaux et communautaires sont versés dans le Fonds consolidé.

38(5) Le directeur peut faire exécuter le paiement des intérêts dus en vertu du présent article de la même manière que le soutien dû en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de lui.

38(6) Malgré toute autre loi, le directeur n'a pas besoin de fournir au payeur un rapport distinct sur les intérêts dus ou payés en vertu du présent article.

Droits

39(1) Le directeur peut exiger des personnes dont la liste est prescrite par règlement des droits prescrits par règlement pour les services et mesures d'exécution prescrits par règlement.

39(2) Le directeur n'exige pas d'un bénéficiaire des droits pour les services qu'il lui a fournis ou pour son bénéfice en vertu de la présente loi.

39(3) Le directeur peut inclure un droit demandé pour la délivrance d'un ordre de paiement dans le montant qui doit être versé en vertu de l'ordre de paiement.

39(4) The Director may enforce the payment of a fee due under this section in the same manner as support due under a support order filed with the Director.

39(5) The Director may, in his or her sole discretion, waive a fee that is otherwise due under this section.

Application of payments

40(1) Money paid on account of a support order shall be credited in accordance with the regulations.

40(2) Notwithstanding subsection (1), if a payer makes a payment under a support order to the Director in excess of the amount due for that periodic payment, the Director may, in his or her sole discretion, credit the overpayment in accordance with the regulations or return the overpayment to the payer.

Presumption of ability to pay

41 In a proceeding under this Act, unless the contrary is proven, a payer is presumed to have the ability to pay arrears owing under a support order and to make subsequent payments as they become due under the support order.

Debt no defence

42 The fact that a payer owes money or has paid money to a person other than the beneficiary is not a defence to a proceeding taken to enforce a support order.

Action for arrears

43 Notwithstanding the *Limitation of Actions Act*, there is no limitation period respecting the enforcement of arrears that accrue under a support order.

Service of documents

44(1) Subject to the other provisions of this Act respecting service, a notice or document required by this Act or the regulations to be served shall be served in the manner prescribed by regulation.

44(2) If a proceeding is brought to enforce a support order, it is not necessary to prove that the payer was served

39(4) Le directeur peut faire exécuter le paiement d'un droit exigible en vertu du présent article de la même manière que le soutien dû en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de lui.

39(5) Le directeur peut, à sa seule discrétion, renoncer à un droit qui est par ailleurs exigible en vertu du présent article.

Imputation des paiements

40(1) Les sommes versées au titre d'une ordonnance de soutien sont portées au crédit conformément aux règlements.

40(2) Malgré le paragraphe (1), si un payeur fait un versement exigé en vertu d'une ordonnance de soutien au directeur, qui est supérieur au montant exigible pour ce versement périodique, le directeur peut, à sa seule discrétion, créditer le versement excédentaire conformément aux règlements ou retourner le versement excédentaire au payeur.

Présomption relative à la capacité de payer

41 Dans une procédure en vertu de la présente loi, à moins de preuve contraire, un payeur est présumé avoir la capacité de payer les arriérés sur le soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien et de faire les paiements subséquents à mesure qu'ils deviennent exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien.

Endettement n'est pas une défense

42 L'endettement du payeur ou le fait qu'il a versé une somme à une personne autre que le bénéficiaire n'est pas une défense à une procédure prise pour exécuter une ordonnance de soutien.

Action en recouvrement des arriérés

43 Malgré la *Loi sur la prescription*, il n'y a pas de délai de prescription relativement à l'exécution des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien.

Signification des documents

44(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur la signification, un avis ou un document dont la présente loi ou les règlements exige la signification, doit être signifié de la manière prescrite par règlement.

44(2) Dans une procédure prise pour exécuter une ordonnance de soutien, il n'est pas nécessaire de prouver que le payeur a reçu signification :

- (a) with the support order, or
- (b) in the case of an agreement filed with the Director under section 6, with notice of the filing of the agreement.

Form of payment

45 The Director may, in his or her sole discretion, refuse to accept any form of payment under a support order, including a personal cheque or legal tender.

Appeal

46(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any order made under this Act by the court or a court administrator, and on appeal the order may be confirmed, set aside or varied as the Court of Appeal determines.

46(2) Notwithstanding subsection (1), an order made under this Act may be set aside or varied on appeal only if the Court of Appeal is of the opinion that there has been a miscarriage of justice, and no order shall be set aside on merely technical grounds.

Immunity

47(1) No action for damages or other proceeding shall be taken against the Province, the Director, an employee of the Office of Support Enforcement or any other person with respect to anything done or purported to be done in good faith or with respect to anything omitted to be done in good faith under this Act or the regulations.

47(2) No action for damages or other proceeding shall be taken against a person for providing information in good faith to the Director, a court administrator or the court under the authority of this Act or the regulations.

PART 6

EVIDENTIARY PROVISIONS

Spouses competent and compellable witnesses

48 Notwithstanding the *Evidence Act*, spouses are competent and compellable witnesses against each other in a proceeding to enforce a support order.

- a) de l'ordonnance de soutien;
- b) dans le cas d'une entente déposée auprès du directeur en vertu de l'article 6, de l'avis du dépôt de l'entente.

Mode de paiements

45 Le directeur peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter un mode de paiement pour le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien, y compris un chèque personnel et de la monnaie légale.

Appel

46(1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la cour ou par un administrateur de la cour, et la Cour d'appel peut décider de maintenir, d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

46(2) Malgré le paragraphe (1), une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut être annulée ou modifiée en appel que si la Cour d'appel estime qu'il y a eu déni de justice et aucune ordonnance ne peut être annulée pour de pures questions de procédure.

Immunité

47(1) Nulle action en dommages-intérêts ou autre recours ne peut être intenté contre la province, le directeur, un employé du bureau de l'exécution des ordonnances de soutien ou une autre personne en ce qui a trait à quelque chose qui a été fait ou présenté comme fait de bonne foi ou à quelque chose qui a été omis de bonne foi en vertu de la présente loi ou des règlements.

47(2) Nulle action en dommages-intérêts ou autre recours ne peut être intenté contre une personne pour avoir fourni des renseignements de bonne foi au directeur, à un administrateur de la cour ou à la cour sous le régime de la présente loi ou des règlements.

PARTIE 6

DISPOSITIONS SUR LA PREUVE

Conjoints témoins habiles à témoigner et contraignables

48 Malgré la *Loi sur la preuve*, les conjoints sont des témoins habiles à témoigner et contraignables l'un contre l'autre dans une procédure pour exécuter une ordonnance de soutien.

Documents signed by Director

49(1) A statement of arrears signed by the Director is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated without prior notice to the other party and without proof of the signature of the Director.

49(2) A statement signed by the Director stating that a support order is filed with the Director is admissible in evidence as conclusive proof of the facts stated without proof of the signature of the Director.

49(3) A document signed by the Director with respect to the enforcement of a support order is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the Director.

49(4) If the signature of the Director is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other means.

Statement of account

50 A computer printout showing, as of the date of the printout, the status of the account between the parties to a support order and certified by the Director as being a true statement of the account is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the status of the account without prior notice to the other party and without proof of the signature of the Director.

Certificate signed by Minister of Family and Community Services

51 A certificate signed or purporting to be signed by the Minister of Family and Community Services stating the following is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts in the certificate without proof of the signature or appointment of the person signing the certificate:

- (a) that assistance or support has been provided by the Minister of Family and Community Services to or for the benefit of a person named in the certificate,
- (b) that support has or has not been provided by any other person, or
- (c) the amount of the assistance or support.

Documents signés par le directeur

49(1) Un relevé des arriérés signé par le directeur est recevable à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits indiqués et ce, sans préavis aux autres parties et sans preuve de l'authenticité de la signature.

49(2) Un relevé signé par le directeur indiquant que l'ordonnance de soutien est déposée auprès de lui est recevable comme preuve concluante des faits indiqués sans preuve de l'authenticité de la signature.

49(3) Un document signé par le directeur concernant l'exécution d'une ordonnance de soutien est recevable en preuve sans preuve de l'authenticité de la signature ou de sa qualité officielle de directeur.

49(4) Lorsque la signature du directeur est requise aux fins d'application de la présente loi, la signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction de façon lisible.

Relevé du compte

50 Un imprimé par ordinateur indiquant, à la date de l'imprimé, l'état du compte entre les parties à une ordonnance de soutien et certifié par le directeur comme étant l'état véritable du compte est recevable à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, comme l'état du compte, sans préavis aux autres parties et sans preuve de l'authenticité de la signature.

Certificat signé par le ministre des Services familiaux et communautaires

51 Un certificat signé, ou censé l'être, par le ministre des Services familiaux et communautaires et indiquant ce qui suit peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de son signataire et constitue alors, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits suivants qui y figurent :

- a) le ministre des Services familiaux et communautaires a fourni assistance ou soutien à une personne nommée dans le certificat ou au profit de celle-ci;
- b) un soutien a été fourni par un tiers ou aucun soutien ne l'a été;
- c) le montant des prestations d'assistance ou de soutien.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

52(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) subsection 8(1);
- (b) subsection 8(3);
- (c) subsection 8(4);
- (d) subsection 12(2); and
- (e) subsection 37(4).

52(2) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) subsection 14(1);
- (b) subsection 30(2); and
- (c) subsection 31(2).

52(3) A person who violates or fails to comply with an order of the court under subsection 13(2), 14(3) or 30(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

52(4) A person who violates or fails to comply with an order of a court administrator under paragraph 31(1)(b) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

52(5) A person who knowingly provides misleading or false information under this Act to the Director, a court administrator or the court commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Infractions et pénalités

52(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C :

- a) le paragraphe 8(1);
- b) le paragraphe 8(3);
- c) le paragraphe 8(4);
- d) le paragraphe 12(2);
- e) le paragraphe 37(4).

52(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- a) le paragraphe 14(1);
- b) le paragraphe 30(2);
- c) le paragraphe 31(2).

52(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la cour rendue en vertu du paragraphe 13(2), 14(3) ou 30(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance d'un administrateur de la cour en vertu de l'alinéa 31(1)b) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(5) Quiconque fournit sciemment de l'information trompeuse ou fausse en vertu de la présente loi au directeur, à un administrateur de la cour ou à la cour commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(6) A person who fails or refuses to pay a fine imposed by the court under paragraph 35(1)(b) within the time set by the court for payment commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

52(6) Quiconque omet ou refuse de payer une amende imposée par la cour en vertu de l'alinéa 35(1)b) dans le délai imparti par la cour pour le paiement commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

PART 8 REGULATIONS

Regulation-making authority

53 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing types of income sources for the purposes of the definition of "income source" in section 1;
- (b) respecting a delegation under subsection 4(3) or (4), including
 - (i) to whom a delegation may be made,
 - (ii) the powers, authorities, rights, duties or responsibilities that may be delegated,
 - (iii) limits or conditions that may be imposed upon a delegation, and
 - (iv) the manner in which a delegation may be made;
- (c) respecting forms and procedures for making and keeping reports, records and other documents with respect to the responsibilities of the Director;
- (d) respecting the filing and refiling of support orders or agreements with the Director, including information that is required upon filing or refiling;
- (e) prescribing notices for the purposes of this Act and the regulations;
- (f) respecting the service, providing or forwarding of notices, information or documents under this Act or the regulations;
- (g) respecting information to be provided to the Director under subsection 8(1);
- (h) prescribing methods of payment for payments made to the Director;

PARTIE 8 RÈGLEMENTS

Pouvoir de réglementation

53 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prescrivant les genres de sources de revenu aux fins de la définition « source de revenu » à l'article 1;
- b) concernant une délégation en vertu du paragraphe 4(3) ou (4), y compris :
 - (i) le délégataire,
 - (ii) les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités qui peuvent être délégués,
 - (iii) les limites ou conditions qui peuvent être imposées à une délégation, et
 - (iv) la manière selon laquelle une délégation peut être faite;
- c) concernant les formules et les procédures pour établir et tenir les registres, rapports et autres documents afférents aux responsabilités du directeur;
- d) concernant le dépôt et le dépôt subséquent des ordonnances de soutien ou des ententes auprès du directeur, y compris les renseignements qui sont exigés lors du dépôt ou du dépôt subséquent;
- e) prescrivant les avis aux fins de la présente loi et des règlements;
- f) concernant la signification, la remise ou l'envoi des avis, de renseignements ou de documents en vertu de la présente loi ou des règlements;
- g) concernant les renseignements à fournir au directeur en vertu du paragraphe 8(1);
- h) prescrivant les modes de paiement pour les versements faits au directeur;

- (i) respecting the manner in which a payer may make arrangements with an income source under paragraph 8(1)(a);
- (j) respecting the filing of and realizing on security, including the form and amount of security that may be filed, the manner in which security may be filed and the manner and procedures for realizing on security;
- (k) respecting the withdrawal of a support order filed with the Director, including the manner of applying for the withdrawal;
- (l) respecting rules of procedure concerning court proceedings or an appeal under this Act, including the form and manner of making an application to the court;
- (m) respecting the production of income, financial or other information under this Act;
- (n) prescribing provincial information banks for the purposes of subsection 12(3);
- (o) respecting procedures concerning the disclosure and protection of confidential information;
- (p) respecting the issuance of a payment order;
- (q) prescribing forms for the purposes of this Act or the regulations;
- (r) respecting the revocation of a payment order, including the manner of applying for the revocation;
- (s) respecting the revocation of the driver's licence and suspension of the driving privileges of a payer or the imposition of restrictions on a driver's licence under section 26, including prescribing related notices and fees;
- (t) prescribing the amount by which a payer must be in default under a support order before the Director may act under subsection 26(1) or 27(1);
- (u) prescribing information that may be disclosed to a credit reporting agency under section 27;
- i) concernant la manière selon laquelle un payeur peut prendre un arrangement auprès d'une source de revenu en vertu de l'alinéa 8(1)a);
- j) concernant le dépôt et la réalisation des sûretés, y compris la forme et les montants des sûretés qui peuvent être déposées, la manière selon laquelle une sûreté peut être déposée et la manière et la procédure à suivre pour la réalisation de la sûreté;
- k) concernant le retrait d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, y compris la manière de demander le retrait;
- l) concernant les règles de procédure à suivre dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un appel en vertu de la présente loi, y compris la forme et la manière de faire une demande à la cour;
- m) concernant la production des renseignements sur le revenu, financiers ou autres en vertu de la présente loi;
- n) prescrivant les fichiers provinciaux aux fins du paragraphe 12(3);
- o) concernant la procédure à suivre lors de la divulgation et de la protection de renseignements confidentiels;
- p) concernant la délivrance d'un ordre de paiement;
- q) prescrivant les formules aux fins de la présente loi ou des règlements;
- r) concernant la révocation d'un ordre de paiement, y compris la manière de demander la révocation;
- s) concernant le retrait du permis de conduire et des droits de conducteur d'un payeur ou l'imposition de restrictions au permis de conduire en vertu de l'article 26, y compris la prescription des avis et droits connexes;
- t) prescrivant le montant pour lequel il doit y avoir défaut du soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien avant que le directeur puisse agir en vertu du paragraphe 26(1) ou 27(1);
- u) prescrivant les renseignements qui peuvent être divulgués à une agence d'évaluation du crédit en vertu de l'article 27;

(v) respecting the form and manner in which information may be disclosed to a credit reporting agency under section 27;

(w) prescribing the amount by which a payer must be in default under a support order before a corporation is jointly and severally liable under section 28 or 29;

(x) prescribing a financial statement for the purposes of paragraph 30(1)(a) or 30(3)(a) or subparagraph 31(1)(a)(i);

(y) prescribing information and documents for the purposes of paragraph 30(1)(b) or 30(3)(b) or subparagraph 31(1)(a)(ii);

(z) respecting the report of a court administrator under subsection 31(5);

(aa) respecting the issuance of certificates under this Act;

(bb) prescribing the interest rate and manner of calculating interest on arrears under a support order;

(cc) prescribing fees, the services and enforcement actions for which fees may be charged and the persons to whom fees may be charged;

(dd) respecting the crediting of money paid on account of a support order;

(ee) respecting the conversion of amounts in a support order into Canadian currency if the amounts are expressed in a foreign currency;

(ff) respecting the calculation and payment of arrears;

(gg) respecting the procedure for determining the apportionment of payments if a payer has support obligations to multiple beneficiaries;

(hh) respecting the recovery of costs incurred by the Director or a court administrator under this Act or the regulations;

(ii) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

v) concernant la forme et la manière selon lesquelles les renseignements peuvent être divulgués à une agence d'évaluation du crédit en vertu de l'article 27;

w) prescrivant le montant pour lequel il doit y avoir défaut du soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien avant qu'une société puisse être responsable conjointement et individuellement en vertu de l'article 28 ou 29;

x) prescrivant un état financier aux fins de l'alinéa 30(1)a) ou 30(3)a) ou du sous-alinéa 31(1)a)(i);

y) prescrivant les renseignements et documents aux fins de l'alinéa 30(1)b) ou 30(3)b) ou du sous-alinéa 31(1)a)(ii);

z) concernant le rapport de l'administrateur de la cour en vertu du paragraphe 31(5);

aa) concernant la délivrance de certificats en vertu de la présente loi;

bb) prescrivant le taux d'intérêt et la manière de calculer les intérêts sur les arriérés sur le soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien;

cc) prescrivant les droits, les services et les mesures d'exécution pour lesquels les droits peuvent être demandés et les personnes à qui on peut demander des droits;

dd) concernant l'imputation des sommes versées au titre d'une ordonnance de soutien;

ee) concernant la conversion des montants dans une ordonnance de soutien en monnaie canadienne si les montants sont exprimés en monnaie étrangère;

ff) concernant le calcul et le paiement des arriérés;

gg) concernant la procédure pour déterminer la répartition des versements si un payeur a des obligations de soutien envers plusieurs bénéficiaires;

hh) concernant le recouvrement des coûts engagés par le directeur ou par un administrateur de la cour en vertu de la présente loi ou des règlements;

ii) définissant les termes ou expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

(jj) prescribing anything required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

(kk) generally for the better administration of this Act.

jj) prescrivant tout ce qui doit être prescrit ou peut l'être en vertu de la présente loi;

kk) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

PART 9

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

54(1) *A support order that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick under Part VII of the Family Services Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be filed with the Director of Support Enforcement on the commencement of this section.*

54(2) *A support order that is deemed to be filed with the Director of Support Enforcement under subsection (1) shall be deemed to have been filed with the Director by the person who filed the support order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick.*

54(3) *An agreement that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick under the authority of subsection 134(1.1) of the Family Services Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be filed with the Director of Support Enforcement on the commencement of this section.*

54(4) *An agreement that is deemed to be filed with the Director of Support Enforcement under subsection (3) shall be deemed to have been filed with the Director by the person who filed the agreement with The Court of Queen's Bench of New Brunswick.*

54(5) *A Payment Order made under Part VII of the Family Services Act that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a payment order issued under subsection 15(1) of this Act on the commencement of this section.*

PARTIE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

54(1) *Une ordonnance de soutien qui a été déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à l'entrée en vigueur du présent article.*

54(2) *Une ordonnance de soutien qui est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déposée auprès du directeur par la personne qui a déposé l'ordonnance de soutien auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.*

54(3) *Une entente qui est déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sous le régime du paragraphe 134(1.1) de Loi sur les services à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à l'entrée en vigueur du présent article.*

54(4) *Une entente qui est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe (3) est réputée avoir été déposée auprès du directeur par la personne qui a déposé l'entente auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.*

54(5) *Une ordonnance de paiement fait en vertu de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article.*

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Income Security Act

55(1) *The heading “APPLICATION AND PAYMENT UNDER FAMILY SERVICES ACT” preceding section 11 of the Family Income Security Act, chapter F-2.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out “APPLICATION AND”.*

55(2) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Part VII of the Family Services Act” and substituting “the Support Enforcement Act”.*

Family Services Act

56(1) *Section 111 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “court administrator”;

(b) by repealing the definition “income source”.

56(2) *Section 116 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

116(6) Unless an order to provide support otherwise provides, the order terminates upon the death of the person having the obligation to provide support, and liability for any unpaid amounts due under the order is a debt of his or her estate.

(b) by adding after subsection (6) the following:

116(7) Notwithstanding subsection (6), on application, a court may relieve the estate of a person having an obligation to provide support from liability for all or part of any unpaid amount under a support order if the court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate not to do so.

116(8) Upon the death of a person in whose favour a support order was made, any unpaid amounts due under the support order at the time of the person's death are a debt due to his or her estate.

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la sécurité du revenu familial

55(1) *La rubrique « DEMANDE ET VERSEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE », qui précède l'article 11 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre F-2.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifiée par la suppression de « DEMANDE ET ».*

55(2) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Partie VII de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien ».*

Loi sur les services à la famille

56(1) *L'article 111 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « administrateur de la cour »;

b) par l'abrogation de la définition « source de revenu ».

56(2) *L'article 116 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

116(6) Sauf disposition contraire de l'ordonnance de soutien, celle-ci prend fin au décès de la personne tenue au soutien et la responsabilité des sommes impayées exigibles en application de l'ordonnance constitue une dette de la succession de cette personne.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

116(7) Nonobstant le paragraphe (6), sur demande, une cour peut libérer la succession de la personne tenue au soutien de la responsabilité de la totalité ou d'une partie des sommes impayées en vertu d'une ordonnance de soutien si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste envers la succession de ne pas le faire.

116(8) Au décès de la personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue, les sommes impayées en vertu de l'ordonnance de soutien au moment de son décès constituent une dette exigible par sa succession.

56(3) *Section 119 of the Act is amended by striking out “an appearance to a notice under section 123” and substituting “section 33 of the Support Enforcement Act”.*

56(3) *L'article 119 de la Loi est modifié par la suppression de « comparution sur avis donné en application de l'article 123 » et son remplacement par « l'article 33 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien ».*

56(4) *Section 121.1 of the Act is repealed.*

56(4) *L'article 121.1 de la Loi est abrogé.*

56(5) *Section 122 of the Act is amended*

56(5) *L'article 122 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “support,”;

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « de soutien, »;

(b) in subsection (1.01) by striking out “support,”;

b) au paragraphe (1.01), par la suppression de « de soutien, »;

(c) in subsection (1.1) by striking out “support,”.

c) au paragraphe (1.1), par la suppression de « de soutien, ».

56(6) *Section 122.1 of the Act is amended*

56(6) *L'article 122.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “support,”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « de soutien, »;

(b) in subsection (4) by striking out “support,”;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de soutien, »;

(c) in subsection (8) by striking out “support,”.

c) au paragraphe (8), par la suppression de « de soutien, ».

56(7) *Section 122.2 of the Act is repealed.*

56(7) *L'article 122.2 de la Loi est abrogé.*

56(8) *Section 122.3 of the Act is repealed.*

56(8) *L'article 122.3 de la Loi est abrogé.*

56(9) *Section 122.4 of the Act is repealed.*

56(9) *L'article 122.4 de la Loi est abrogé.*

56(10) *Section 122.5 of the Act is repealed.*

56(10) *L'article 122.5 de la Loi est abrogé.*

56(11) *Section 123 of the Act is repealed.*

56(11) *L'article 123 de la Loi est abrogé.*

56(12) *Section 123.1 of the Act is repealed.*

56(12) *L'article 123.1 de la Loi est abrogé.*

56(13) *Section 123.2 of the Act is repealed.*

56(13) *L'article 123.2 de la Loi est abrogé.*

56(14) *Section 123.3 of the Act is repealed.*

56(14) *L'article 123.3 de la Loi est abrogé.*

56(15) *Section 123.4 of the Act is repealed.*

56(15) *L'article 123.4 de la Loi est abrogé.*

56(16) *Section 124 of the Act is amended*

56(16) *L'article 124 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (3);

a) par l'abrogation du paragraphe (3);

(b) by repealing subsection (4).

b) par l'abrogation du paragraphe (4).

56(17) <i>Section 125 of the Act is repealed.</i>	56(17) <i>L'article 125 de la Loi est abrogé.</i>
56(18) <i>Section 126 of the Act is repealed.</i>	56(18) <i>L'article 126 de la Loi est abrogé.</i>
56(19) <i>Section 126.1 of the Act is repealed.</i>	56(19) <i>L'article 126.1 de la Loi est abrogé.</i>
56(20) <i>Subsection 134(1.1) of the Act is repealed.</i>	56(20) <i>Le paragraphe 134(1.1) de la Loi est abrogé.</i>
56(21) <i>Section 136 of the Act is repealed.</i>	56(21) <i>L'article 136 de la Loi est abrogé.</i>
56(22) <i>Section 143 of the Act is amended</i>	56(22) <i>L'article 143 de la Loi est modifié</i>
(a) <i>by repealing paragraph (pp);</i>	a) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp);</i>
(b) <i>by repealing paragraph (pp.1);</i>	b) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.1);</i>
(c) <i>by repealing paragraph (pp.2);</i>	c) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.2);</i>
(d) <i>by repealing paragraph (pp.3);</i>	d) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.3);</i>
(e) <i>by repealing paragraph (pp.4);</i>	e) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.4);</i>
(f) <i>by repealing paragraph (pp.5);</i>	f) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.5);</i>
(g) <i>by repealing paragraph (pp.6);</i>	g) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.6);</i>
(h) <i>by repealing paragraph (pp.7);</i>	h) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.7);</i>
(i) <i>by repealing paragraph (pp.8);</i>	i) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.8);</i>
(j) <i>by repealing paragraph (rr.1);</i>	j) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.1);</i>
(k) <i>by repealing paragraph (rr.2);</i>	k) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.2);</i>
(l) <i>by repealing paragraph (rr.3);</i>	l) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.3);</i>
(m) <i>by repealing paragraph (rr.4);</i>	m) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.4);</i>
(n) <i>by repealing paragraph (rr.5);</i>	n) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.5);</i>
(o) <i>by repealing paragraph (rr.6).</i>	o) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.6).</i>
56(23) <i>Schedule A of the Act is amended by striking out</i>	56(23) <i>L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de</i>
<i>121.1(9).....E</i>	<i>121.1(9).....E</i>
<i>122.1(5).....E</i>	<i>122.1(5).....E</i>
<i>123(1.1).....E</i>	<i>123(1.1).....E</i>
<i>123.2(2).....E</i>	<i>123.2(2).....E</i>
<i>125(5.1).....E</i>	<i>125(5.1).....E</i>
<i>125(5.2).....E</i>	<i>125(5.2).....E</i>

and substituting the following:

122.1(5) E

Interjurisdictional Support Orders Act

57(1) *Section 1 of the Interjurisdictional Support Orders Act, chapter I-12.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “court administrator” and substituting the following:*

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*; («administrateur de la cour»)

57(2) *Section 18 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “section 122.2 of the Family Services Act” and substituting “paragraph 5(1)(b) of the Support Enforcement Act”;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

18(5) The provisions of the *Support Enforcement Act* apply with the necessary modifications to the enforcement of an order filed under subsection (4).

Judicature Act

58 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after “Reciprocal Enforcement of Judgments Act” the following:*

Support Enforcement Act

Motor Vehicle Act

59(1) *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 309.2 the following:*

309.3(1) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(1) or (3) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

et son remplacement par ce qui suit :

122.1(5) E

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien

57(1) *L'article 1 de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, chapitre I-12.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de la définition « administrateur de la cour » et son remplacement par ce qui suit :*

« administrateur de la cour » désigne une personne nommée administrateur en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; (“court administrator”)

57(2) *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4) par la suppression de « l'article 122.2 de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien »;

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

18(5) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'exécution d'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (4).

Loi sur l'organisation judiciaire

58 *L'Annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après « Loi sur l'exécution réciproque des jugements » de ce qui suit :*

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Loi sur les véhicules à moteur

59(1) *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973 est modifiée par l'adjonction, après l'article 309.2, de ce qui suit :*

309.3(1) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(1) ou (3) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

(a) revoke the person's licence and suspend the person's driving privileges, or

(b) impose the specified restrictions on the person's licence.

309.3(2) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(4) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

(a) reinstate a licence revoked and driving privileges suspended under this section, or

(b) revoke restrictions imposed on a licence under this section.

309.3(3) The Registrar shall reinstate a licence and driving privileges, revoke restrictions imposed on a licence or impose restrictions on a licence in accordance with an order of the court under subsection 26(6) or (8) of the *Support Enforcement Act*.

309.3(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Registrar shall not reinstate a licence and driving privileges under subsection (2) or (3) unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a licence.

309.3(5) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth the restrictions imposed under this section upon the usual licence form.

309.3(6) A person who holds a restricted licence under this section and drives a motor vehicle in contravention of any restriction imposed by the Registrar and set forth upon the licence commits an offence.

309.3(7) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (6).

309.3(8) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 311 to 315 do not apply to any action of the Registrar taken under the authority of this section.

a) retirer le permis de la personne et suspendre ses droits de conducteur, ou

b) imposer des restrictions décrites sur le permis de la personne.

309.3(2) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

a) rétablir un permis retiré et les droits de conducteur suspendus en vertu du présent article, ou

b) lever les restrictions imposées au permis en vertu du présent article.

309.3(3) Le registraire doit rétablir un permis et les droits de conducteur, lever les restrictions imposées au permis ou imposer les restrictions au permis conformément à une ordonnance de la cour en vertu du paragraphe 26(6) ou (8) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*.

309.3(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le registraire ne doit pas rétablir un permis et les droits de conducteur en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins d'être convaincu que la personne rencontre les exigences de la délivrance d'un permis.

309.3(5) Le registraire peut ou bien délivrer un permis restreint spécial ou bien énoncer les restrictions imposées en vertu du présent article sur la formule habituelle de permis.

309.3(6) Une personne qui est titulaire d'un permis restreint en vertu du présent article et conduit un véhicule à moteur en contravention d'une restriction imposée par le registraire et décrite sur le permis commet une infraction.

309.3(7) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (6).

309.3(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les articles 311 à 315 ne s'appliquent pas à une mesure prise par le registraire sous le régime du présent article.

59(2) *Section 310.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

310.1(1) Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where the person's driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302 or 309.3, that person shall pay a fee for the reinstatement.

310.1(2) A person that is issued a replacement licence in the following circumstances shall pay a fee for the replacement:

(a) a licence is issued with restrictions imposed upon the licence pursuant to subsection 309.3(1) or (3); and

(b) a licence is issued after restrictions are revoked pursuant to subsection 309.3(2) or (3).

59(3) *Schedule A of the Act is amended by striking out*

290(5)..... C

and substituting the following:

290(5)..... C
309.3(6) F

An Act to Amend the Family Services Act

60 *Section 6 of An Act to Amend the Family Services Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

**PART 11
COMMENCEMENT**

Commencement provision

61 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

59(2) *L'article 310.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

310.1(1) La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302 ou 309.3 doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

310.1(2) La personne qui obtient le remplacement de son permis dans les circonstances suivantes doit acquitter le droit prévu à cet effet :

a) un permis est délivré avec des restrictions imposées à celui-ci en vertu du paragraphe 309.3(1) ou (3); et

b) un permis est délivré après que des restrictions imposées sont levées en vertu du paragraphe 309.3(2) ou (3).

59(3) *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :*

290(5)..... C

et son remplacement par ce qui suit :

290(5)..... C
309.3(6) F

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

60 *L'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogé.*

**PARTIE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

61 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.